

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1856.

RÉVISION DES LOIS RELATIVES AU RÉGIME COMMERCIAL ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la révision des lois concernant notre régime commercial, vient vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Ce projet a une grande portée; il règle d'une manière définitive notre système commercial, il détermine les bases des principes qui nous guideront à l'avenir pour régler nos rapports internationaux au point de vue industriel, commercial et maritime.

Disons tout d'abord, et avant d'entrer dans la discussion, que les bases du projet ont été admises par toutes les sections, et à l'unanimité par la section centrale.

Avant la loi de 1844, qui a établi des droits différentiels, loi qui fut votée, après une longue enquête, c'était le tarif de 1822 qui fixait le système commercial et maritime de la Belgique; il y avait comme règle générale une réduction d'un dixième du montant des droits sur les importations et exportations par pavillon national. Ainsi, depuis notre émancipation politique, nous avons eu l'expérience de deux systèmes, l'un de 1831 à 1845, pour ainsi dire sans protection ni pour notre pavillon, ni pour la provenance; l'autre de 1845 jusqu'à nos jours, avec une certaine protection.

Pendant la première période, quand nous avions une liberté de commerce,

(1) Projet de loi, n° 158.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. DE T'SERCLAES, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JULLIOT, MOREAU et OSY.

les autres puissances avaient un système protecteur, et le pavillon belge avait à supporter des surtaxes dans presque tous les pays. A cette époque, rien n'était plus équitable ni plus fondé pour la Belgique, que de créer le même système que celui qui était en vigueur chez les autres puissances; il y avait alors, pour ainsi dire, égalité complète chez nous, et on ne pourrait prétendre que les affaires, en Belgique, prenaient un grand développement.

Nous avons donné presque tous les avantages aux autres pays sans la moindre compensation, et la Belgique n'avait plus rien à offrir en retour des concessions qu'elle sollicitait en vain de l'étranger.

La seconde période commence avec la loi des droits différentiels, qui date de 1844; cependant, cette loi n'a guère été en vigueur dans son ensemble que vers la fin de 1845, et même beaucoup plus tard pour les sucres et pour diverses dispositions spéciales; en 1846, un traité a été négocié avec les Pays-Bas; il accordait des faveurs à cette puissance, et diminuait la valeur commerciale du système; ainsi, la loi dans son ensemble a fonctionné peu de temps; cependant, dès les premières années de son existence, il y avait augmentation dans le chiffre de nos exportations vers les pays transatlantiques.

Pour rester impartial, il convient de jeter un coup d'œil sur ces deux périodes, et bien qu'il y ait à compter avec la marche progressive des affaires en général dans tous les pays, les chiffres suivants démontreront, cependant, quelles étaient à ces deux époques nos importations et nos exportations des deux des principaux marchés transatlantiques. Nous avons divisé la deuxième période en deux parties.

			IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
Des États-Unis, la moyenne de 1839 à 1844 a été de			7,846,085 francs.	1,254,000 francs.
—	—	de 1845 à 1850	25,525,000	6,606,000
—	—	de 1849 à 1854	25,990,000	16,478,000
Du Brésil,	—	de 1839 à 1844	6,853,000	1,062,000
—	—	de 1845 à 1850	8,819,000	2,651,000
—	—	de 1849 à 1854	8,674,000	3,961,000

Le système différentiel avait encore un autre but : c'était de pouvoir offrir certains avantages aux autres nations, et de conclure, à cet effet, des traités de réciprocité. La loi seule, dans son exécution, aurait été incomplète si elle n'avait pas eu pour résultat d'assurer à nos produits et à nos bâtiments un régime sans surtaxes à l'étranger. La législation devait donc être prise dans son ensemble. Il fallait affranchir le négoce belge d'intermédiaire, créer des relations directes avec tous les pays de production, et par suite augmenter nos exportations, et permettre de trouver de nouveaux débouchés pour notre industrie, rendre à nos marchés une certaine importance afin d'être le centre de grandes opérations, augmenter notre marine marchande, donner un emploi plus avantageux à nos navires, et obtenir, à titre de réciprocité dans les pays étrangers, le traitement le plus avantageux; cet ensemble de faits répondait à nos besoins, et il était alors en harmonie avec la législation des autres pays.

Le premier traité fut conclu, le 1^{er} septembre 1844, avec le Zollverein; sous le rapport de la navigation, il supprimait les surtaxes pour l'intercourse, et

sous le rapport industriel, il contenait quelques réductions de droits; cette convention, renouvelée depuis, n'est plus en vigueur en ce moment. Le second traité fut celui du 10 décembre 1845, conclu avec les États-Unis : il ne contenait aucune clause industrielle; il assimilait, à titre de réciprocité et pour les relations directes, les navires américains aux bâtiments belges.

En troisième lieu, un traité fut négocié, le 29 juillet 1846, avec les Pays-Bas, après une longue et difficile négociation, et même après une guerre de tarifs. Cette convention était à la fois industrielle et maritime, et, on peut le dire, si, d'un côté, nos voisins nous accordaient des avantages pour l'admission, chez nous, de quelques-uns de nos produits industriels, d'un autre côté, la Belgique faisait brèche à son système différentiel, et accordait des concessions à la Néerlande au détriment de sa navigation et de sa pêche.

D'autres traités furent plus tard encore négociés, entre autres, avec la France, la Sardaigne et la Grande-Bretagne; ce dernier, par suite des relations commerciales que nous avons avec le royaume-uni, était le plus important, et avait seulement trait à la navigation; il fut suivi par une convention de pêche.

S'il est possible de prouver que, depuis la loi de 1844, nonobstant toutes les brèches qu'on y a faites, nos relations avec les pays d'outre mer et principalement nos exportations, se sont augmentées, et que nous avons trouvé de nouveaux débouchés, sans vouloir toutefois entièrement attribuer cet accroissement au système différentiel, peut-on dire en même temps que, sous l'empire de cette loi, le nombre de nos bâtiments marchands s'est accru et que, sous ce rapport, elle a produit les résultats attendus?

La moyenne annuelle des bâtiments belges a été :

Pendant les années 1840-1844, de 145, tonnage 22,172, ou en moyenne par bâtiment 141, tonn.			
— 1845-1849, de 140, — 23,034, — 178 —			
— 1850-1854, de 154, — 33,556, — 217 —			

Le nombre de nos navires est resté stationnaire, mais il y a eu une augmentation dans le tonnage : elle est de 50 p. % de la 3^{me} période sur la première. Cet accroissement peut aussi être attribué à diverses autres causes : à l'établissement de relations plus directes avec les pays lointains, à l'importance acquise par la Californie et par l'Australie, à l'augmentation du nombre des émigrants embarqués à Anvers, et à la progression générale des affaires.

Voici maintenant le nombre des navires étrangers qui ont été nationalisés :

Pendant la 1 ^{re} période, 9 navires, avec un tonnage total de 2,291 tonneaux, ou en moyenne 254 tonneaux; par an 2 bâtiments ont obtenu le pavillon belge.			
— 2 ^{me} — 24 navires avec un tonnage total de 5,470 tonneaux, ou en moyenne 227 tonneaux; par an 5 bâtiments ont obtenu le pavillon belge.			
— 3 ^{me} — 46 navires avec un tonnage total de 14,017 tonneaux, ou en moyenne 318 tonneaux; par an 9 bâtiments ont obtenu le pavillon belge.			

Il résulte de ce tableau, que c'est en grande partie grâce à la nationalisation de quelques navires étrangers, que le tonnage s'est encore accru. Mais, ce qui est malheureusement prouvé aussi, c'est qu'il y a eu peu d'activité sur nos chantiers,

qu'un nombre très-restreint de navires ont été construits en Belgique ; ce fait est réellement regrettable , et il doit avoir une cause. Elle ne peut provenir que de ce que les matériaux servant à la construction , sont chez nous à un prix plus élevé que dans les autres pays ; comme il se construit en Belgique un petit nombre de bâtiments , il y a aussi peu d'artisans qui s'engagent et apprennent l'état de charpentier de navires ; il en résulte que si quelques bâtiments se trouvent en construction ou sur les chantiers , les ouvriers deviennent rares et le prix de la main-d'œuvre augmente ; cela arrive dans toutes les industries qui ne peuvent pas continuellement employer un nombre considérable d'ouvriers ; à d'autres époques , ces mêmes ouvriers se trouvent sans occupation.

La construction des navires coûte plus cher en Belgique qu'ailleurs ; pendant longtemps , cette industrie a reçu de l'État une prime , à titre d'encouragement ; cette prime était de 24 francs par tonneau pour les bâtiments non doublés et de 30 francs pour ceux doublés en cuivre ; c'était , pour ainsi dire , une compensation des droits de douane élevés que devaient payer les objets servant à l'équipement et à la construction des navires , qu'on faisait venir de l'étranger ; le retrait de la prime a toujours été une des causes du ralentissement du travail sur nos chantiers.

Tout le monde est d'accord que cette prime ne peut , en ce moment , être rétablie ; aussi la section ne le demande pas ; mais s'ensuit-il que l'industrie maritime doive rester dans cette pénible position ? deux moyens se présentent pour y porter remède , et ils doivent marcher de concert ; l'un , c'est de décréter un droit modéré , comme le propose le Gouvernement , pour la nationalisation des navires étrangers ; le second , c'est d'admettre à un droit de balance les objets qu'on doit tirer de l'étranger pour la construction et l'équipement des navires , car il ne serait pas juste de laisser entrer avec un faible droit l'objet fabriqué et de maintenir des droits élevés , comme notre tarif des douanes le comporte , sur les objets qu'on introduit séparément et qui sont nécessaires à la construction navale.

Ce qui est aussi préjudiciable au développement de notre marine , c'est la rareté des matelots.

Dans tous les pays qui n'ont qu'un petit nombre de ports de mer , la question de la marine marchande est fort peu comprise ; cependant il est très-important de l'examiner : une marine marchande est une véritable source de prospérité pour un pays , et elle rend l'exportation des produits plus faciles. Voyez quelles richesses et quels bénéfices la marine procure à la Grande-Bretagne , aux Pays-Bas , à la Suède et à la Norvège , à des pays de peu d'étendue , comme le Mecklembourg , le Hanovre et tant d'autres. Les pays du Nord ont , il est vrai , un avantage sur nous ; ils arment à meilleur compte , les gages et la nourriture de l'équipage coûtent moins cher qu'en Belgique , mais en résulte-t-il que nous devons rester en arrière , et laisser cette industrie dans une espèce de marasme ? Au contraire , la Belgique , comme toutes les nations en contact avec la mer , a un grand intérêt à faire des efforts pour développer sa marine , car elle est avantageuse aux affaires que le pays traite avec les autres nations , et elle doit faciliter considérablement nos relations commerciales. Un autre côté de la question est celui des frets ; la Belgique paye pour l'importation et l'exportation de ses marchandises , une somme dépassant certainement 25 millions de

francs, dans laquelle la marine belge n'obtient pas 5 millions. Pourquoi donner les bénéfices des frets et même des frais d'armement aux autres nations? pourquoi donc ne pas faire des efforts pour faire prospérer cette industrie?

Il y a une différence à faire entre les transports qui se font à l'intérieur et ceux de l'extérieur; ces derniers présentent de grands avantages à un pays. Les nations assises aux bords de l'Océan ont donc un véritable intérêt à ne pas laisser périliter l'industrie nautique.

Nous avons déjà dit que les droits différentiels avaient été établis en 1844, époque à laquelle la Grande-Bretagne avait encore pour elle et ses colonies un système complet de protection à l'importation et à l'exportation. La Néerlande aussi avait accordé un avantage, non-seulement dans la mère patrie, mais dans ses colonies; ces derniers avantages étaient immenses. La France marchait de plus en plus dans la voie de la protection, et avait en dernier lieu surtaxé de nouveau les marchandises exotiques arrivant par la frontière belge. La plupart des autres pays avaient des législations analogues.

En 1849, l'Angleterre, après avoir révisé complètement la loi sur les céréales et fait à son tarif d'autres changements dans une voie libérale, a admis, par le bill du 26 juin 1849, un nouveau système de navigation; elle a décrété l'assimilation entière, sauf pour le cabotage, du pavillon étranger au pavillon britannique, mais à condition de pouvoir surtaxer les navires étrangers, si les États auxquels ils appartiennent n'admettaient pas les navires anglais comme ses propres bâtiments. Pour les possessions anglaises à l'étranger, il est à observer que ce n'est pas la mère-patrie qui règle le tarif douanier, mais que ce tarif est voté par les colonies elles-mêmes; chaque colonie a un tarif à part. En 1854, la Grande-Bretagne a fait un pas de plus: elle a ouvert ses ports pour le cabotage aux navires étrangers, mais toujours à titre de réciprocité, et pour obtenir les mêmes faveurs ailleurs; en permettant ainsi aux navires américains le transport des marchandises du nord de l'Écosse au sud de l'Irlande, elle exige de son côté que ses navires puissent caboter aux États-Unis, de New-York à San-Francisco. Aussi, ne peut-on pas oublier que les bateaux à vapeur prennent maintenant une certaine part dans le cabotage et que la Grande-Bretagne est presque la seule qui en possède. Néanmoins, la liberté de caboter présente encore un certain avantage à la navigation étrangère.

Un traité de navigation a été conclu, le 27 octobre 1851, entre le Royaume-Uni et la Belgique; cet acte admet le navire belge, sans les moindres surtaxes, pour les importations des marchandises en Angleterre et les exportations, et assure en outre au pavillon belge le traitement du pavillon britannique pour les importations et exportations de ses colonies, sans distinction de provenance ou de destination. Par réciprocité, le Gouvernement belge a accordé aux navires anglais tous les avantages que sa législation permettait. La réforme douanière maritime date en Angleterre de 1849; le traité n'a été négocié que deux ans plus tard: ce retard ne provenait-il pas de la différence qui existait entre les deux législations?

Le Gouvernement des Pays-Bas a aussi supprimé les droits différentiels qui existaient dans son tarif, et a permis le cabotage; mais son système pour ses colonies est loin d'être aussi large que celui de l'Angleterre.

Le Zollverein n'a pas en ce moment de droits différentiels pour les marchandises coloniales; il a son tarif industriel, appelé tarif intermédiaire en faveur de l'Autriche. Le cabotage a aussi été accordé au pavillon étranger, mais cette faculté est purement nominale pour des États comme la Belgique.

Les États-Unis, bien que leur législation décrète une augmentation de droit de 10 p. % sur les importations par navires étrangers, admettent le traitement national à titre de réciprocité, ce qui existe pour nous dans ce pays.

Les autres pays maritimes excepté la France, l'Espagne et les Deux-Siciles, n'accordent plus aucune faveur ni à leurs bâtiments ni aux provenances.

En présence de ce nouvel état de choses, surtout depuis que le pays le plus important en fait de commerce et de marine a changé entièrement son système de navigation, et en présence des seules dispositions encore en vigueur de la loi de 1844, modifiées par des changements apportés surtout au principe de relâche dans les ports intermédiaires et de la suppression des droits d'entrée sur plusieurs matières premières, on se demande s'il convient encore à la Belgique de maintenir en vigueur les bases et les principes décrétés par la loi de 1844.

Comme l'Exposé des motifs l'indique, il n'y a plus en ce moment de droits différentiels que sur cinq articles, savoir : le café, les fruits, le riz, les sucres bruts et le tabac.

En 1852, nous avons assimilé les entrepôts transatlantiques aux pays de production; par suite de cette assimilation et en vertu de notre traité avec les États-Unis, le café importé de ce dernier pays par navire américain paye le droit le moins élevé, celui d'importation des pays de production par pavillon national.

En vertu de notre traité, les Pays-Bas peuvent nous envoyer par les eaux intérieures, avec une augmentation de 11 p. % sur les droits les plus bas, soit fr. 9 99 c^{ts} au lieu de 9 francs, une quantité de café de 7,394,000 kil., ce qui fait environ 40 p. % de notre consommation.

Ainsi nos importations de café (commerce spécial) se composent, en :

	1853.	1854.	1855.
	—	—	—
Des Pays-Bas. kil.	7,835,103	7,785,091	7,785,505
Des États-Unis	3,284,922	2,014,078	3,634,346
Du Brésil et d'Haïti	8,248,640	7,439,132	6,585,862
De Java	»	371,598	150,952
D'autres pays.	369,192	817,058	602,691
	19,737,857	18,426,957	18,759,356

Donc actuellement plus de la moitié du café nous est importé indirectement.

Les fruits secs forment le seul article qui est importé presque en totalité par pavillon belge; la suppression des droits différentiels sera une perte pour quelques navires d'un faible tonnage.

Le riz a été, à plusieurs époques, exempt de tout droit d'entrée; la suppression des droits ne sera donc pas une perte pour notre navigation.

Les importations de sucre brut des marchés transatlantiques sont assimilées, comme pour le café, aux importations des pays de production, de manière que les arrivages des États-Unis par pavillon américain payent, en vertu du traité, 1 centime par 100 kilog., et ceux des pays de production par navire américain, fr. 1 70 c^s par 100 kilog.; par suite de cette assimilation, certaines quantités ont été importées des États-Unis.

Voici le relevé des importations (commerce spécial) :

	1834.	1833
	—	—
Venant de l'Europe kil.	1,348,300	2,212,946
— de Java et Sumatra	1,240,117	695,626
— des États-Unis	4,805,495	3,339,050
— de Cuba et du Brésil	20,196,182	23,794,443
	27,590,094	30,042,063

Un peu plus d'un tiers des sucres a été importé directement par pavillon national.

Pour ce qui regarde le cinquième article, le tabac en feuilles, une quantité d'environ 30 p. % nous est importée de la Hollande, et le restant, en totalité, pour ainsi dire, des États-Unis, par pavillon américain. Il est à présumer que, par suite de la suppression de la surtaxe qui pèse sur les importations indirectes, les arrivages de la Hollande et de l'Angleterre ne soient plus nombreux, et cela au détriment de nos relations directes.

Il est un but qu'il faut toujours s'efforcer d'atteindre : c'est de placer le commerce et l'industrie belges dans les pays étrangers, ainsi que dans leurs colonies, sur le pied le plus favorisé et d'obtenir le traitement accordé aux nationaux.

La loi de 1844 décrétait, comme règle générale, une faveur au pavillon belge, mais elle accordait l'assimilation du pavillon étranger à titre de réciprocité, ou par d'autres avantages équivalents. La surtaxe à divers degrés était le droit commun des bâtiments étrangers.

Le Gouvernement a pensé qu'il était maintenant préférable de décréter un seul et unique droit, mais avec la faculté de pouvoir surtaxer, si les intérêts de l'industrie, du commerce et de la navigation, étaient compromis. Il veut adopter le même système que l'Angleterre et les Pays-Bas.

Cette pensée du Gouvernement se trouve clairement exprimée dans l'Exposé des motifs; voici comment M. le Ministre des Finances s'explique à la page 10 :

« Au lieu de frapper immédiatement, obligatoirement, les pays qui ne nous
 » offrent pas les conditions désirables de réciprocité, au lieu d'inscrire dans la
 » loi même, le nombre et le taux des surtaxes, ne vaut-il pas mieux se ré-
 » server d'apprécier chaque cas particulier? de prévoir à l'avance et avant de
 » s'engager, les conséquences, bonnes ou mauvaises, politiques ou commer-
 » ciales, auxquelles on pourrait aboutir? et, enfin, de mesurer la force des
 » moyens sur l'importance du but que l'on voudrait atteindre?

» Le Gouvernement en a ainsi jugé, et c'est conformément à ces conclusions
 » qu'a été rédigé le projet de loi. »

La section centrale partage cette opinion, que les cas ne sont pas toujours identiques, et qu'il faut agir prudemment, mais d'une manière ferme, en tâchant d'obtenir des compensations pour ce que nous accordons; car supposons, pour un moment, que le Zollverein ou tout autre État du Nord, accorde à notre pavillon le traitement national en Prusse, à titre de réciprocité pour la navigation, mais en admettant les marchandises, par exemple, d'un autre pays par ses frontières de terre à un moindre droit que les nôtres. A l'avantage de qui une telle convention serait-elle faite? certainement à celui du Zollverein, car ses navires arrivent en certain nombre en Belgique, tandis que notre pavillon ne se montre plus que rarement dans les ports prussiens.

En faveur d'un changement de système, il faut aussi invoquer les importantes améliorations qui ont eu lieu, depuis quelques années, dans les voies de communication; toutes les distances sont raccourcies, et plus d'une marchandise, que, par habitude, on embarquait dans tel port, au lieu de prendre la voie maritime ou fluviale, est transportée en ce moment par les railways. Lorsqu'on est parvenu à réaliser cet immense progrès, lorsque partout les communications sont devenues plus faciles et plus promptes, on doit désirer une autre simplification, une grande amélioration et une économie pour les transactions: c'est un système de monnaies, de poids et de mesures uniforme pour tous les États.

Par les avantages que notre nouvelle législation accordera aux pays étrangers, sauf pour les articles à l'égard desquels il y a diverses précautions à prendre afin d'assurer nos revenus, nous ouvrons complètement nos frontières; nous n'aurons plus sur chaque article qu'un seul et unique droit: soit que l'importation ait lieu directement des pays de production par navire belge, soit qu'elle ait lieu par frontière de terre, le droit d'entrée sera le même.

Nous allons passer aux détails du projet de loi.

La première section propose la suppression de tout droit d'entrée :

1° Sur le caoutchouc vulcanisé et le fil de fer propre à la fabrication des cartes;

2° Sur les armes et pièces d'armes de guerre et de luxe.

Avant de se prononcer sur ces deux questions, la section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le Ministre des Finances s'est exprimé à cet égard comme il suit :

« Le Gouvernement présentera très-prochainement à la Chambre un projet de loi destiné à régler définitivement le régime d'importation des machines et mécaniques. Ce projet comprendra *les cartes et le caoutchouc vulcanisé pour cartes*. Le Gouvernement doit dès lors insister pour que la proposition, faite par la première section, soit ajournée. Quant au *fil de fer*, on examinera s'il y a lieu de le faire entrer également dans ce projet.

» Pour ce qui regarde la deuxième question, le Gouvernement a examiné cet objet à propos d'une pétition émanée des fabricants d'armes de Liège. L'industrie liégeoise a intérêt à obtenir la libre entrée des armes à feu et des

» pièces détachées de ces armes, qui forment sa spécialité ; mais les autres
» armes portatives peuvent, sans inconvénient, continuer à être taxées d'un
» droit modéré au profit du trésor. Une proposition dans ce sens a reçu l'adhé-
» sion des Chambres de commerce, et elle fera partie du projet général de
» révision des droits d'entrée, qui sera présenté ultérieurement. »

La section centrale ne reproduit pas les demandes de la 1^{re} section ; mais elle espère que le Gouvernement comprendra les objets recommandés par cette section, dans le prochain projet de révision.

Toutefois, la section centrale fait observer que, par suite des changements introduits par elle à l'art. 1^{er}, § 2, dont il sera fait mention plus loin, le fil de fer, au lieu de payer fr. 6 90 c^s, ne payera, si l'amendement est admis, que 4 francs par 100 kilog.

La 2^{me} section adopte également le projet ; mais elle émet le vœu que le Gouvernement présente le plus tôt possible un projet de loi complet sur la réforme douanière.

La 3^{me} section, par 8 voix contre 1, exprime aussi le désir que le Ministère présente, à l'ouverture de la session prochaine, un projet de révision complète du tarif. Un membre déclare voter contre, parce qu'il est, d'après lui, impossible de discuter à la fois le tarif des matières premières et celui des articles fabriqués, et qu'il convient de commencer par les matières brutes, qui doivent servir de base aux objets fabriqués. La section propose la libre entrée de la houille.

La 4^{me} section est unanime pour regretter que le projet présenté par le Cabinet se borne à si peu d'articles, et que le Gouvernement n'ait pas cru utile de représenter le projet formulé par le Ministre des Finances précédent.

La section centrale, en discutant la proposition de la 3^{me} section relative à la suppression de tout droit d'entrée sur la houille, décide que, pour le moment, il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question, attendu que la loi du 31 décembre 1853, qui autorise le Gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre, a été prorogée, par la loi du 30 décembre dernier, jusqu'au 1^{er} janvier 1858, et que, par un arrêté royal de la même date, les charbons de terre ont été déclarés libres à l'entrée jusqu'à disposition ultérieure.

Le tarif des douanes du 26 août 1822, qui fixe à fr. 14 80 c^s le droit d'entrée sur la houille, ne sera plus jamais remis en vigueur ; il est hors de doute qu'à l'expiration de la loi temporaire, qui régit en ce moment cet article, elle sera ou renouvelée, ou remplacée par une nouvelle législation, admettant la houille à un droit modéré.

La section centrale se rallie à l'opinion émise par les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections, qui demandent que le Gouvernement présente, au commencement de la session prochaine, le projet de révision générale de notre système douanier. M. le Ministre des Finances a répondu :

« Les intentions du Gouvernement sont conformes au vœu exprimé par la
» section centrale.

» En ce qui touche la houille, le Gouvernement partage également son
» avis. »

La 4^{me} section demande que la section centrale se renseigne sur la question de savoir s'il existe encore des droits différentiels sur le poisson et de provenance, qui ne prennent pas leur existence dans les traités.

La section a transmis cette demande de renseignements à M. le Ministre des Finances, qui lui a fait parvenir la note suivante :

« Il n'existe plus, par règle générale, aucun traitement différentiel pour le » poisson étranger.

» Quant à des droits différentiels de provenance sur d'autres marchandises, » il n'existera plus, après l'adoption du projet de loi, que ceux établis pour » *l'acide borique*, par la loi du 10 mars 1848. Cet article, qui n'a aucun impor- » tance commerciale, figure dans le projet du 19 janvier 1853.

En voici la tarification :

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.			
	BASE.	PAR MER SOUS PAVILLON		Par terre OU PAR RIVIÈRE ET CANAUX.
		BELGE.	ÉTRANGER.	
Acide borique. {	Directement de Toscane	100 kilogr.	0 ^c .09	0 ^c .10
	D'ailleurs	100 —	3 60	4 »

ART. 1^{er}. — § 1.

Ce paragraphe comprend plusieurs catégories de marchandises dont la plupart sont actuellement déjà libres à l'entrée, en vertu de l'arrêté royal du en réponse 1852, excepté :

Le chanvre en masse, soumis encore à un droit de . fr.	2 »	par 100 kil.
Les cuirs et peaux, grandes peaux brutes, idem	» 50	—
Résine brute et huile de térébenthine, idem	1 »	—
Térébenthine de Venise, idem	1 70	—
— autre, idem	» 60	—
Salpêtre brut, idem	1 50	—

Les droits sur ces matières premières exotiques sont peu élevés, et gênent considérablement le mouvement des affaires; quatre des articles cités ci-dessus, le chanvre, les cuirs et peaux, les résines brutes et la salpêtre brut, sont d'une grande importance; pour éviter le paiement de droits quand le négociant a espoir de pouvoir placer sa marchandise à l'étranger, il est obligé de la mettre en entrepôt, ce qui est très-génant; il est de plus exposé à payer des frais inutiles, un droit de magasin plus élevé et d'observer plus d'une formalité pour le transit; ce sont toutes entraves au développement des affaires et qui justifient la suppression de droits, proposée par le Gouvernement.

Les diverses dispositions du § 1^{er} ont été admises; seulement il y a eu deux demandes d'explications: la première, celle de savoir si les grandes peaux brutes comprenaient les peaux vertes salées et sèches; la réponse du Gouvernement a été affirmative à cet égard; et la seconde, si l'essence de térébenthine est comprise

dans la nomenclature des objets libres à l'entrée. Voici, sur cette dernière question, la réponse de M. le Ministre des Finances.

« Oui. *L'essence de térébenthine*, que le tarif des douanes désigne sous la
» dénomination *d'huile de térébenthine*, est rangée par le projet de loi parmi LES
» RÉSINES BRUTES NON SPÉCIALEMENT TARIFÉES.

La 1^{re} section ajoute aux marchandises libres à l'entrée le lin vert, et les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections le lin brut.

Cette dernière proposition est reproduite en section centrale, et à l'unanimité des membres présents, elle décide d'ajouter à l'art. 1, après le mot *indigo*, ceux de *lin brut*.

Cette décision a été communiquée à M. le Ministre des Finances, qui combat, pour le moment, la proposition adoptée par la section centrale; mais il ne s'oppose pas entièrement à la libre entrée du *lin en paille, vert ou sec*. A l'appui de son opinion, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Des intérêts divers étant engagés dans la tarification de la plupart des
» marchandises, le Gouvernement pense que, pour procéder avec succès à la
» révision générale du tarif, il importe de ne comprendre dans le projet actuel
» que les articles ayant figuré dans la loi du 21 juillet 1844; en s'écartant de
» cette règle, en ajoutant à la nomenclature de 1844, des articles spéciaux
» extraits d'une classe de produits créée par le projet du 19 janvier 1854, on
» s'exposerait à consacrer des anomalies, et l'on rendrait fort difficile la réali-
» sation de l'un des buts que l'on poursuit, la simplification du tarif des
» douanes.

» Si, malgré ces explications générales, la Chambre avait l'intention de passer
» outre, il suffirait, pour satisfaire aux pétitions dont elle est saisie, de libeller
» comme il suit l'article *chanvre* du projet de loi :

» *Chanvre en masse, lin en paille vert ou sec, et autres filaments végétaux*
» *non spécialement tarifés*.

» De la sorte, on laisserait à l'écart le lin brut en filasse, dont les pétitionnaires
» ne parlent point, et l'on éviterait l'addition d'une nouvelle classe à la nomen-
» clature du § 1^{er} de l'art. 1. »

La section centrale ne partage point l'opinion de M. le Ministre, elle trouve que rien ne s'oppose à ce qu'on ajoute à la nomenclature des marchandises libres à l'entrée le lin brut au lieu du lin vert; déjà le Gouvernement lui-même consent implicitement à ajouter le lin vert aux chanvres, et bien que les navires et bateaux ne figurent pas non plus dans la loi de 1844, ils se trouvent cependant compris dans le projet actuel.

Peut-on sérieusement objecter la perte qu'essayerait le trésor? évidemment non : le lin brut, vert, etc., n'a payé, pendant les six dernières années, en moyenne, comme droits de douane, qu'une somme de 24,501 francs. Le droit d'entrée actuel sur les lins est de 50 centimes par 100 kilogr., ce qui représente, d'après la valeur officielle du tableau du commerce, le tiers de 1 p. %; par conséquent l'agriculture n'est pas intéressée au maintien du droit de douane. Tous ces faibles droits de balance sont des entraves aux affaires et ne rapportent que peu au trésor.

Les importations du lin brut ont été en moyenne, pendant les six dernières années, de 4,243,648 kilogr., et les exportations, pendant la même période, de 11,474,521 kilogr. D'ailleurs, le Gouvernement a lui-même proposé, par le projet de loi déposé dans notre séance du 19 janvier 1853, la suppression du droit. Le lin est aussi une matière première pour une importante industrie du pays. Si le droit est minime pour le lin brut, il est d'une certaine importance pour le lin vert.

A l'égard des rotins, jones, etc., la section centrale fait observer que, d'après l'erratum qui se trouve à la dernière page de l'Exposé des motifs, cette catégorie de marchandise doit être rédigée comme il suit : *Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques bruts*.

§ 2.

N° 1. *Agrès et appareils*. Libre.

Disposition particulière. — Sont affranchis de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

Aucune observation n'a été faite par les sections contre ce libellé. La section centrale trouve que l'interprétation que le Gouvernement a donnée en dernier lieu à la loi générale de 1822, est la véritable, et que jamais il n'a pu entrer dans les idées du législateur de mettre des droits d'entrée sur des objets pareils perdus en mer, par cas de force majeure.

Un membre pense qu'il convient aussi d'assimiler les agrès et appareils pêchés en mer aux ancres et cordages pêchés en vue de nos côtes, ou de les comprendre dans le n° 1.

L'avis du Gouvernement a été demandé sur cette question; M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement pense que, pour prévenir la fraude, il est nécessaire de » s'en tenir à ce sujet aux dispositions de l'art. 36 de la loi générale de percep- » tion du 26 août 1822; au surplus, la question ne pourrait être utilement » examinée que s'il s'agissait de reviser cette loi. »

Cette réponse ne satisfait pas entièrement le membre qui a été l'auteur de la proposition; il trouve que, pour déclarer un objet libre à l'entrée, il ne faut pas reviser la loi générale, et que la suppression du droit peut se faire à l'occasion d'une révision de tarif, et se fera même par le projet actuellement en discussion; le même membre trouve que la fraude est impossible; certainement personne ne jettera les objets de l'inventaire d'un navire, expressément en mer pour les laisser repêcher, et payer aux pêcheurs ou à ceux qui les trouvent en mer, le droit de sauvetage qui est d'un tiers de la valeur. D'après la loi, les agrès repêchés en vue de nos côtes sont exempts de tout droit, et tous ceux trouvés un peu plus loin sont soumis au paiement du droit fixé par le tarif.

La section centrale ne fait pas actuellement de proposition, mais elle recommande de nouveau cet objet à l'examen du Gouvernement, afin qu'il puisse le comprendre dans le prochain travail de révision du tarif.

N° 2. <i>Bois de construction</i> (1)	{	<i>de chêne et de noyer, le mètre cube.</i>	fr. 1 »	{	(1) Comprenant le bois de chêne courbe, les douves, les merrains, le bois pour caisses à sucre candi, et le bois de noyer pour l'armurerie. Les poutres sont admises comme bois non scié, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces.
		<i>en grume ou non sciés, le mètre cube</i>	3 »		
	{	<i>autres</i>			
		<i>de plus de 5 centimètres d'épaisseur, le mètre cube</i>	6 »		
		<i>sciés</i>			
		<i>de 5 centimes et moins, le mètre cube.</i>	9 »		

Disposition particulière. — Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire, augmentée de 10 p. % Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage

La 6^{me} section présente seule une observation; elle propose, et la section centrale s'est rangée à son avis, que les douves, les merrains et le bois pour caisses à sucre candi, soient admis au droit de 1 franc par mètre cube; c'est-à-dire de transporter la première partie du renvoi (1) à côté des mots : *de chêne et de noyer*. Cette résolution a été communiquée au Gouvernement, qui a répondu dans les termes suivants :

« Le Gouvernement est d'accord avec la section centrale, sur le droit applicable aux merrains, aux douves et aux autres bois refendus. Pour lever le doute qui paraît s'être élevé à ce sujet, il propose les changements suivants :
 » La note (1) de l'article : *Bois de construction*, comprendrait seulement la seconde partie, commençant par les mots : *Les poutres*, etc.
 » Après la subdivision : *Bois de chêne et de noyer* ajouter : (2) et rédiger le nouveau renvoi ainsi qu'il suit : (2) *comprenant le bois de chêne courbe et les bois refendus pour douves, merrains et caisses, ainsi que le bois de noyer pour l'armurerie*. Le renvoi (2) du projet deviendra le renvoi (3) et ainsi des autres. »

Un membre trouve encore, dans le tarif actuellement en vigueur, plusieurs catégories soumises à des droits d'entrée différents; il propose de comprendre ces diverses espèces de bois, telles que les mâts, espars, perches, rames, bois de chauffage, etc., sous une seule rubrique de bois divers, au droit de 5 p. % de la valeur, c'est-à-dire la reproduction du projet de 1853. Il ajoute que c'est principalement en vue de simplifier le tarif, et que le Gouvernement lui-même a annoncé que l'augmentation sur les mâts et bois ronds, ne peut en rien influer sur la construction navale, que l'augmentation ne serait que de 2,500 francs environ annuellement.

Cette opinion est fortement combattue par d'autres membres de la section centrale; ils prétendent qu'il serait peu logique et équitable, quand on réduit les droits d'entrée sur les navires entièrement construits et équipés, d'augmenter les droits sur les mâts et autres bois ronds qu'on ne trouve pas dans le pays, qu'on est forcé de faire venir de l'étranger; que porter le taux du droit de 1 p. % à 5 p. % de la valeur, ce serait un singulier moyen d'encourager la construction des navires en Belgique; que, pendant les années 1850 à 1853, la moyenne des importations pour les mâts et espars a été de 54,000 francs,

mais qu'en 1854, il s'est élevé à une valeur de 155,341 francs ; que l'augmentation de 4 p. % serait nuisible à la construction des navires ; que si on admet le principe d'augmenter les droits sur les bois ronds, une conséquence de ce principe serait de maintenir les droits élevés sur les autres objets qui entrent dans l'équipement d'un navire.

La proposition d'insérer dans le projet actuel l'article *bois divers*, au droit de 5 p. % à la valeur, a été rejetée par parité de voix ; deux contre deux.

Un membre de la section centrale fait observer que le Gouvernement augmente de plus de 10 p. % le droit d'entrée sur le bois en grume et non scié ; il est actuellement de 4 francs par tonneau de mer de 1 1/2 mètre cube, soit fr. 2 66 c^s par mètre cube, donc l'augmentation proposée est de 34 centimes par mètre cube. Par la loi de 1844, le droit à l'importation par pavillon belge et assimilé par des traités, n'était que 2 francs par tonneau de mer, ou fr. 1 33 c^s par mètre cube. Quand tous les matériaux haussent de prix, quand on doit faire en sorte de procurer des logements à des prix convenables, le même membre se plaint qu'on augmente l'impôt qui se perçoit à la frontière sur les bois bruts ; il aurait voulu tout au plus un droit de 2 francs par mètre cube.

En adoptant le nouveau chiffre proposé par le Gouvernement, le bois en grume, celui nécessaire pour la construction des maisons, payera le même droit que le bois de luxe dit d'ébénisterie, qui, par le tarif actuellement en vigueur, est aussi frappé à la frontière du droit de 3 francs par mètre cube.

En Hollande, le droit sur les poutres de sapin ou autre bois brut, n'est que 53 centimes par mètre cube.

Le n° 2, l'article bois, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, avec les changements adoptés pour les renvois, a été voté par la section centrale. Néanmoins, elle est unanime pour reconnaître qu'il y a beaucoup de justesse dans les arguments qu'un membre a fait valoir, et elle engage le Gouvernement à examiner, lors de la présentation de la réforme complète de notre tarif, la question de réduction des droits sur les bois bruts non sciés.

N° 5. <i>Boissons distillées, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, (2)</i>	$\left\{ \begin{array}{l} \text{en cercles, par hect. . fr. 6 } \gg \\ \text{en bouteilles, par hect. . 10 } \gg \end{array} \right\}$	$\left. \begin{array}{l} \text{Comprenant l'arak, le rhum et} \\ \text{le genièvre.} \end{array} \right\} \text{ (2)}$

Le droit actuellement en vigueur est de fr. 7 50 c^s par hectolitre pour l'arak et le rhum importés en cercles, 6 francs pour les autres boissons distillées et liqueurs, et 12 francs par 100 bouteilles. Le libellé nouveau simplifie le tarif, et d'après le tableau annexé à l'Exposé des motifs, la diminution des droits ne s'élèvera annuellement qu'à 1,572 francs.

Un membre de la section centrale trouve une lacune dans le libellé de l'article ; il demande quel sera le droit sur le genièvre ou autres boissons distillées importés en cruchons. M. le Ministre a répondu à cet égard :

« Le même droit que celui sur le genièvre importé en bouteilles. Pour lever
» tout doute, on peut ajouter *ou cruchons*, après les mots *en bouteilles*. »

La section centrale adopte ce numéro avec la nouvelle rédaction.

N° 4. <i>Cacao</i> ⁽³⁾ , par 100 kil.	fr. 15 » ⁽³⁾ Comprenant les fèves et pelures.
N° 5. <i>Café</i> ⁽⁴⁾ , par 100 kil.	44 » ⁽⁴⁾ Comprenant le café torréfié.
N° 6. <i>Cannelle</i> {	<i>commune</i> ⁽⁵⁾ , par 100 kil. 40 » ⁽⁵⁾ Comprenant la cannelle de Chine, le cassia lignea, le cassia vera et autres de même espèce.
	<i>fine</i> ⁽⁶⁾ , par 100 kil. 200 » ⁽⁶⁾ Comprenant la cannelle de Ceylan, de Java et autres de même espèce.
N° 7. <i>Épiceries non spécialement tarifées et</i> <i>gingembre</i> , par 100 francs	20 »

Toutes les sections, ainsi que la section centrale, adoptent ces quatre numéros.

Des sections se sont plaintes de ce que le projet ne contenait aucune réduction de droits d'entrée sur le fer, la matière la plus fortement protégée, et qui est cependant d'une grande consommation.

La 3^{me} section propose en conséquence, par 7 voix et 2 abstentions, de comprendre dans le projet actuel les droits tels qu'ils ont été fixés par la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur les matières premières, présenté à la Chambre dans la séance du 19 janvier 1853, et dont le rapport a été fait par l'honorable M. Mercier, aujourd'hui Ministre des Finances. Ces droits étaient établis de la manière suivante :

Minerai Libre.

Fontes brutes et vieux fer ⁽⁸⁾, par 100 kil. fr. 2 » ⁽⁸⁾ Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mitraille.

Battu, étiré et laminé ⁽⁹⁾, par 100 kil. . . . 4 » ⁽⁹⁾ Comprenant le fer forgé en barres, verges et carillons, le fer en cercles et bandes dit *fer feuillard*, les tôles, les clous et le fil de fer.

Ancres et chaînes pour la marine (c) . . . Libre.

Dispositions particulières. — (c) Pour être admises en exemption de droits, les chaînes ou parties de chaîne de marine doivent réunir les conditions suivantes :

1° Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur de 25 mètres au moins; 2° elles doivent être garnies à l'une de leurs extrémités d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 3° s'il y a cinq bouts de chaîne, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émérillon ou maille tournante.

La 4^{me} section, par 2 voix et une abstention, admet un droit de 3 francs par 100 kil. sur les fontes brutes, et 6 francs sur les fers battus, étirés ou laminés.

La proposition faite par la 3^{me} section a été reproduite en section centrale, et elle a été adoptée à l'unanimité des 4 membres présents.

Cette décision a été communiquée au Gouvernement, qui ne s'y est pas rallié.

A l'appui de son vote, la section centrale fait remarquer que s'il y a un article qui jouit d'une protection exagérée, c'est bien le fer : d'un côté, il y a un droit de plus de 50 p. %, et de l'autre côté, prohibition du minerai à la sortie, et du fer au transit.

Le projet de révision du tarif des douanes qui a été déposé, en 1853, par l'honorable M. Liedts, alors Ministre des Finances, contenait une diminution de droits sur le fer; il admettait le fer aux droits suivants :

Minerai	libre.
Fonte brute et vieux fer.	fr. 3 par 100 kil.
Battu, étiré ou laminé	6 —
Ancres et chaînes pour la marine	libre.

La section centrale chargée de l'examen de ce projet, trouva les droits de 3 francs et de 6 francs trop élevés, et après discussion, elle admit, *à la majorité de 6 voix contre une*, un droit de 2 francs et de 4 francs. La question du fer à donc déjà été longuement examinée. En présence de tous ces faits, la section centrale n'a pas hésité un moment d'adopter les chiffres de la section centrale de 1855, après avoir rejeté, par 3 voix contre une, la proposition faite par un de ses membres de supprimer entièrement les droits.

Le droit proposé par la section centrale présente encore une protection de plus de 20 p.%, taux qu'elle trouve suffisant pour une marchandise brute aussi généralement employée que le fer, qui est la matière première de plus d'une de nos industries importantes.

Il y a une certaine différence entre les diverses qualités de fer et de fonte de la Grande-Bretagne et celles de la Belgique; il est par conséquent très-difficile de faire une comparaison exacte entre les prix, cependant une démonstration est nécessaire.

D'après les renseignements que la section centrale a pu se procurer, la fonte d'affinage se vend actuellement à Liège à 11 francs par 100 kilog., et à Charleroy de fr. 11 25 c^s à fr. 11 50 c^s, et les prix de la fonte de moulage sont à un taux un peu plus élevé.

La Belgique consomme environ $\frac{5}{6}$ en fonte d'affinage.

L'Écosse produit principalement de la fonte de moulage d'une qualité inférieure à celle de la Belgique; il arrive aussi que la fonte écossaise est mélangée avec d'autres fontes dans la fabrication du fer.

Pour la fonte d'affinage, l'industrie belge, avec les droits proposés par la section centrale, n'a rien à craindre de la concurrence étrangère.

Le prix actuel de la fonte en Écosse est, pour les numéros mélangés,	
par tonneau	£ 3 16 »
Fret de Glasgow en Belgique	» 18 »
Assurance, commission et autres frais	» 3 »
Par tonneau anglais.	£ 4 17 »
ou par 100 kilog.	fr. 12 25
Droits d'entrée proposés, 2 francs et 16 p. % additionnels.	2 32
	Fr. 14 57
Rendus à bord du navire dans un de nos ports de mer.	

En Angleterre (pays de Galles) la fonte en gueuse se vend de 5 livres sterling à six livres dix shillings par tonneau; cette qualité peut en partie être comparée à la fonte belge pour l'affinage.

Le prix moyen de la fonte du pays de Galles est donc, par ton-	
neau	£. 5 15 »
Fret de Bristol ou ports environnants sur la Belgique.	» 15 »
Autres frais, comme ci-dessus	» 3 »
Par tonneau anglais	£. 6 13 »
ou par 100 kilog.	fr. 16 79
Droits proposés	2 32
Rendu dans un port de Belgique.	fr. 19 11

A ces prix, il faut ajouter les frais de déchargement, de réception et de transport de nos ports vers l'intérieur du pays.

Les rails se vendent en Belgique de 22 francs à fr. 22 50 c ^s par	
100 kil.; en Angleterre le prix le plus bas est, par tonneau.	£. 8 10 »
Fret sur la Belgique.	» 18 »
Autres frais	» 3 »
	£. 9 11 »
Ou par 100 kil.	fr. 24 10
Droits proposés, 4 francs et 16 p. % additionnels.	4 64
par 100 kil. rendu dans nos ports de mer	fr. 28 74

Le fer en barres se vend dans le pays 24, 26 et 28 francs, suivant la qualité; en Angleterre de £. 8 10 à £. 9 10. Le fer qui se vend £. 8 10 coûte, livré en Belgique, fr. 28 74 c^s; celui de notre qualité inférieure est de 24 francs.

Le fer en verges se vend chez nous 23 francs par 100 kil., et le prix du fer anglais de même qualité, rendu en Belgique, est beaucoup plus élevé.

En comparant ces divers prix, n'a-t-on pas raison de dire que l'industrie indigène n'a rien à craindre des droits proposés par la section centrale ?

D'ailleurs, s'il nous arrive de la fonte de l'étranger, ce ne sera qu'exceptionnellement, et guère d'autre qualité que de la fonte de moulage. et en faible quantité; et même si l'Angleterre nous envoyait encore de temps en temps quelques chargements, où serait le mal? ces importations ne profiteraient-elles pas à d'autres industries qui emploient la fonte comme matière première.

On peut aussi se demander s'il y a une seule industrie qui a le monopole de la consommation en Belgique.

Si notre industrie métallurgique ne peut soutenir avantageusement la concurrence avec l'industrie anglaise, moyennant un droit protecteur de 2 francs et de 4 francs plus les additionnels par 100 kil., comment peut-elle, ainsi qu'elle le fait, exporter de fortes quantités sur des marchés étrangers, où, par suite de

la suppression des droits et autres taxes différentielles, elle n'obtient plus des avantages sur les fers anglais, et où elle doit payer un droit de douane, comme en France, de fr. 4 40 c^s par 100 kil., pour la fonte, et dans le Zollverein, de 10 silbergross par centner, équivalant à environ fr. 2 50 c^s par 100 kil.

Voici, à l'appui de ces considérations, le chiffre des exportations. (Commerce spécial.)

Fonte en gueuse et fonte épurée.

	1855.	1854.	1853.
	—	—	—
En destination du Zollverein tonneaux.	10,783	54,905	48,788
— de la France. . . . — .	31,818	47,848	49,580
— des Pays-Bas — .	9,442	19,504	2,764
— d'autres pays — .	942	557	101
	<u>32,987</u>	<u>102,814</u>	<u>101,033</u>

Fonte ouvree.

En destination du Zollverein kilogr.	71,693	16,018	147,208
— des Pays-Bas — .	496,633	1,178,492	477,096
— de la France — .	1,476,886	28,622	8,056
— d'autres pays — .	133,766	80,163	69,780
	<u>2,198,982</u>	<u>1,305,325</u>	<u>702,140</u>

Fer forcé en barres, verges, rails, etc.

En destination du Zollverein kilogr.	1,043,247	3,781,610	2,197,059
— des Pays-Bas — .	5,333,013	7,363,700	6,028,286
— de la France — .	5,833,464	2,447,440	306,614
— de l'Autriche — .	36,552	567,931	630,298
— de la Turquie — .	767,042	1,046,111	24,000
— de Cuba — .	115,808	»	17,310
— des États-Unis — .	»	2,337,356	5,570,194
— des Villes Anseatiques . . — .	»	1,239,929	643,275
— de l'Espagne — .	»	200,999	»
— des Possessions anglaises . — .	»	579,433	52,163
— d'autres pays (1) — .	1,272,647	589,093	190,719
	<u>14,401,773</u>	<u>20,153,602</u>	<u>15,659,898</u>

Certaines quantités de fonte venant de l'Angleterre et de la Belgique, en destination du Zollverein, transitent par les eaux intérieures des Pays-Bas.

(1) Pour les années 1853 et 1854, les chiffres ont été tirés du tableau général du commerce, et pour celle de 1855 du *Moniteur*.

Pour bien apprécier la question, il est intéressant d'examiner si, même en empruntant le territoire étranger, nous pouvons soutenir la concurrence contre la fonte anglaise. Les statistiques hollandaises constatent :

EN TRANSIT PAR LA HOLLANDE :	1884.	1885.
De la Grande-Bretagne pour le Zollverein, une valeur de . . .	924,276 flor.	865,023 flor.
De la Belgique	811,062 —	550,207 —

Si on consulte les statistiques françaises, on trouve que nous envoyons en France des quantités plus considérables de fontes brutes que l'Angleterre.

Voici les chiffres :

IMPORTATION EN FRANCE.	1884.	1885.
De Belgique	48,597,017 kil.	49,375,849 kil.
De l'Angleterre	29,163,744 —	20,014,180 —
Du Zollverein.	1,550,795 —	1,572,026 —
D'autres pays	2,912,805 —	1,379,811 —
	<u>82,004,359 —</u>	<u>72,341,866 —</u>

Tous ces chiffres officiels méritent un examen sérieux. Nous exportons du fer forgé en barres, des rails, etc., non-seulement pour les États limitrophes, mais aussi pour les pays d'outre mer; ne voyons-nous pas dans ces dernières années des exportations considérables vers les États-Unis, les villes Anseatiques, la Turquie et même vers les possessions anglaises? Si, comme on le prétend, l'adoption de la proposition de la section centrale doit mettre en péril cette importante industrie de notre pays, comment, répéterons-nous, la concurrence est-elle possible sur les marchés extérieurs, même transatlantiques, où nous avons, sans aucune protection, à lutter contre l'industrie similaire des autres pays?

Un des grands arguments produits par ceux qui craignent une réduction de droits, c'est que, en temps de crise, l'Angleterre pourrait nous envoyer certaines quantités de fontes, augmenter le malaise chez nous, et compromettre ainsi notre industrie dans des moments difficiles. On peut répondre que les lois ne se font pas pour ces cas rares et pour des exceptions, mais pour les affaires ordinaires. D'ailleurs n'a-t-on pas eu déjà des crises à traverser.

De deux choses l'une : ou les prix de la fonte et du fer se règlent en Belgique sur les prix de tous les autres pays, et subissent toutes les conséquences des crises; ou les hauts fournaux belges, protégés par des droits prohibitifs, maîtres du marché, vendent la fonte et le fer, comme le prétend la Chambre de Commerce de Verviers, à des prix plus élevés chez nous que chez nos voisins ⁽¹⁾.

Dans la première hypothèse, avec les droits de 2 francs et 16 p. %, il n'y aurait rien à craindre.

(¹) Voyez à cet égard le rapport, de ce collège qui se trouve comme annexe à l'Exposé des motifs du projet de loi réglant la tarification des machines.

Les principales industries qui emploient les fers, se trouvent surtout dans les provinces de Liège et de Hainaut; par conséquent, dans les provinces où sont situés nos hauts fourneaux, de manière qu'il n'y a presque pas de transport à payer; tandis que le fer qui nous serait importé de l'Angleterre, aurait à supporter des frais de transport très-élevés d'Ostende et d'Anvers vers l'intérieur du pays.

Le Gouvernement ne néglige aucun moyen de favoriser l'industrie métallurgique; n'insère-t-il pas dans toutes les concessions qu'il accorde, que les Sociétés privées doivent employer de la fonte et du fer indigènes?

Les débouchés et la consommation du fer ne sont-ils pas devenus d'une grande importance, et peut-on comparer l'emploi qu'on en fait maintenant, avec celui qui se consommait avant 1840?

La section centrale espère que la proposition de réduire les droits à 2 et à 4 francs sera admise par la Chambre.

N° 8. Fruits de toute espèce.	Amandes, par 100 kil. fr. 30 »	
	Citrons et oranges, (7) par 100 kil. . . . 5 »	(7) Comprenant les limons.
	Figues, par 100 kil. 5 »	
	Prunes et pruneaux, par 100 kil. . . . 15 »	
	Raisins, (8) par 100 kil. 20 »	(8) Comprenant les corinthes et raisins de toute espèce.
	non spécialement tarifés, (9) . . . { verts, par 100 kil. . fr. 2 »	(9) Comprenant les dattes et les noisettes.
	{ secs, — . . . 5 »	

Toutes les sections ont adopté le n° 8; d'après l'estimation du Gouvernement (annexe F de l'Exposé des motifs), la nouvelle tarification des fruits de toute espèce produira au trésor une augmentation de 64,496 francs, du moment que les traités avec la Sardaigne et les Deux-Siciles seront expirés.

Une appréciation du droit sur les oranges, faite par la Chambre de commerce de Charleroy, semble assez fondée à un membre de la section centrale; voici comment ce collège s'exprime :

« *Fruits.* Pour ce qui concerne les amandes, les raisins et les pruneaux, » l'avant-projet propose des droits supérieurs à la moyenne des droits perçus » en 1852 et 1853. Le rapport du nouveau droit à la valeur est de 15 p. 0/0 » environ.

» Ce nouveau droit ne nous paraît pas trop élevé pour des marchandises » destinées, en majeure partie, à une consommation de luxe. Pour les figues, » il n'y a point de changement. Les noisettes seront reportées au tarif des fruits » secs non spécialement désignés, et tous ces articles seront perçus désormais » au poids, et plus à la valeur. Nous n'avons aucune observation à présenter à » cet égard; mais dans la catégorie des fruits d'importation, sont compris les » citrons et les oranges; l'avant-projet propose d'établir les droits d'entrée au » poids, et plus à la valeur. Le Gouvernement trouve que les droits à la valeur » prêtent grandement à la fraude. Le nouveau droit serait de 5 francs par

» 100 kilog., soit 14 à 16 p. % de la valeur; la moyenne des droits actuels à
 » la valeur produit 18 p. %. Sans examen, l'article *oranges* paraît insignifiant :
 » on ne lui accorde ni l'intérêt ni l'importance qu'il mérite réellement. On est
 » assez disposé à croire, lorsque l'on prononce le mot oranges, que ce fruit ne
 » doit être destiné qu'aux tables somptueuses, ne doit être considéré que
 » comme un fruit de luxe. Cette prévention est regrettable : l'orange et le
 » citron, tout le monde le sait, exercent une grande influence dans les rapports
 » hygiéniques.

» En Angleterre, l'on a reconnu que l'usage des oranges améliore la santé du
 » peuple; aussi le Gouvernement et les particuliers ont réuni leurs efforts pour
 » en faciliter la consommation.

» L'importation de ce fruit atteint un chiffre fabuleux : trois cent millions
 » annuellement. Cent vingt millions sont vendus à Londres seulement. Cette
 » vente est faite par 7,000 individus, qui les colportent dans les rues, et l'on
 » n'emploie pas moins de 220 navires pour en effectuer le transport des lieux
 » de production en Angleterre; ce transport se fait en six mois, de décembre
 » à mai.

» La consommation à Londres est de 100 oranges par personne, et pour tout
 » le royaume elle est de 11 oranges par individu.

» L'importation en Belgique est d'environ 1,400,000 oranges, sur une popu-
 » lation de 4,000,000 d'habitants; c'est une orange pour 3 habitants.

» Le droit d'entrée en Angleterre est de moins de $\frac{1}{4}$ centime pièce (il se
 » perçoit à la mesure); en Belgique il est de 2 $\frac{1}{2}$ centimes. Dans les rues de
 » Londres, les belles oranges de Saint-Michel sont criées et vendues à 2 $\frac{1}{2}$ cen-
 » times pièce; en Belgique le prix moyen est de 12 centimes. Pourquoi une
 » aussi grande différence dans le prix de vente, quand le droit d'entrée ne diffère
 » que d'environ deux centimes? Au point de vue hygiénique, contribuer à
 » propager l'usage plus général des oranges et des citrons, serait un bienfait;
 » sous le rapport commercial et industriel, une plus grande importation
 » d'oranges, citrons, fruits secs, etc., procurerait des moyens de transport plus
 » nombreux pour l'exportation, vers les contrées de provenance, des produits
 » de nos industries, et donnerait des résultats importants : le mouvement de
 » la navigation, et par suite la construction des navires, le personnel attaché à
 » la vente publique et quotidienne de ces fruits, ne laisserait pas que de pro-
 » curer un travail favorable. Le trésor, tout en ayant abaissé le droit, trouve-
 » rait une ample compensation dans une importation plus considérable. Nous
 » serions d'avis que le droit d'entrée sur les citrons et les oranges fût fixé au plus
 » bas possible.

» Nous ne prétendons pas rendre en Belgique l'usage des oranges aussi
 » général qu'en Angleterre; nous avons en plus grande abondance des légumes
 » verts, des fruits de toute espèce. Cependant, si les bonnes oranges étaient
 » criées dans les rues à 3 ou 4 centimes pièce (prix même plus élevé qu'en
 » Angleterre), l'ouvrier écarterait de lui cette idée que ce précieux fruit est le
 » privilège du riche; il en ferait consommation, et les ménagères en feraient
 » des boissons rafraichissantes.

» En France, la consommation des oranges est de trente millions annuelle-
 » ment. »

La Chambre de commerce d'Anvers a demandé une réserve quant aux fruits gâtés, qui, par suite de la base générale du droit (droit au poids), devront payer comme des fruits sains; elle a proposé d'ajouter le mot *sains* au libellé de l'article *fruits verts*.

La Chambre de commerce d'Ostende a présenté aussi une observation au sujet des fruits. Elle s'exprime en ces termes :

« Les nouveaux droits seront, sur les citrons et oranges, fr. 5 par 100 kilogr.
— sur les fruits verts non tarifés. 2 —

» En thèse générale, nous sommes partisans du poids, du volume ou du
» nombre comme base de perception. Nous voudrions voir autant que possible
» éliminer la tarification à la valeur, mais nous sommes d'avis qu'une élimina-
» tion complète est impossible. Il est des marchandises qui sont susceptibles
» d'une détérioration prompte; il en est ainsi des oranges et des citrons. Une
» caisse de ces fruits en bon état vaut, année commune, 18 francs, tandis
» qu'une caisse légèrement échauffée ne vaut pas même 10 francs, et très-
» souvent, il arrive que l'importateur obtient à peine 3 francs et même 2 francs
» pour des caisses contenant beaucoup de pourriture. En présence de ces faits,
» il nous semble qu'il ne sera pas convenable d'imposer cet article au poids,
» les caisses de fruits différant peu sous le rapport du poids, qu'elles soient
» saines ou échauffées.

» Nous pensons donc qu'il serait préférable, au point de vue du commerce
» et des intérêts du trésor même, que les articles de cette nature fussent im-
» posés à la valeur. »

Dans l'Exposé des motifs, M. le Ministre des Finances répond, comme il suit, aux observations des Chambres de commerce d'Anvers et d'Ostende :

« Pour répondre à une observation des Chambres de commerce d'Anvers et
» d'Ostende, concernant les fruits avariés de cette catégorie, il est utile de faire
» remarquer qu'ils jouiront, comme toutes les autres marchandises, d'une dimi-
» nution de droits proportionnelle à l'avarie, en vertu de l'art. 126 de la loi
» générale de perception du 26 août 1822.

» Les fruits non dénommés au tarif sont également soumis par le projet à des
» droits au poids, en remplacement des droits à la valeur établis par la loi du
» 21 juillet 1844. Pour les fruits secs, le droit proposé est de 5 francs par 100
» kilogr., et pour les fruits verts de 2 francs par 100 kilogr. C'est une diminu-
» tion plutôt qu'une augmentation de taxe, si l'on considère le taux des nou-
» veaux droits; mais le trésor y gagnera, parce que la tarification au poids ne
» permet pas, comme celle qui porte sur la valeur, les déclarations inexactes. »

Il est vrai que l'art. 126 de la loi générale donne à l'importateur la faculté d'exiger une diminution des droits d'entrée proportionnelle au degré d'avarie; il a cette faculté non-seulement pour les marchandises avariées, mais aussi, dit la loi, pour celles *détériorées* en route. Par conséquent, les fruits qui arriveront dans un état pourri, jouiront des faveurs de l'art. 126.

Un membre craint, cependant, que l'application de cet article n'occasionne

beaucoup de besogne et de courses, non-seulement au commerce, mais aussi à la douane. attendu que, dans tous les chargements de fruits verts, il y a des fruits détériorés ou avariés; il lui semble qu'il eût été préférable de laisser, pour les fruits verts, un droit à la valeur.

Il est bien entendu, comme le dit l'Exposé des motifs, à la page 14, « que, » pendant la durée des traités conclus avec les Deux-Siciles et la Sardaigne. les » fruits originaires de ces pays, et compris dans les stipulations des traités, con- » serveront leur tarification spéciale actuelle. Le traité avec les Deux-Siciles arri- » vait à son terme, le 15 avril 1855, mais il n'a pas été dénoncé; celui avec la » Sardaigne expire le 15 avril 1858; l'un et l'autre ne prendront fin que douze » mois après la dénonciation. »

La section centrale adopte le n° 8.

N° 9. <i>Graines</i>	<i>oléagineuses</i> , ⁽¹⁰⁾ par	⁽¹⁰⁾ Comprenant la graine de moutarde.
	1,000 kil. . . fr. 2 »	
	de lin à semer, (c). . . Libres.	
N° 10. <i>Graisses</i> , ⁽¹¹⁾ par 100 kil. . .	2 »	⁽¹¹⁾ Comprenant les dégras, suif, saindoux, etc., et le beurre rance.
N° 11. <i>Huiles de fabrique</i> , ⁽¹²⁾ par		⁽¹²⁾ Comprenant les huiles de palme, de coco, de touloucoua et d'illipé, les huiles de poisson, de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti, le lard de baleine, et les huiles de foie.
	100 kil. 2 »	
N° 12. <i>Miel</i> , par 100 kil.	fr. 10 »	

Disposition particulière. — (c) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

Ces quatre numéros sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

N° 13. *Navires et bateaux* (n), le tonneau de mer de 1 1/2 mètre cube. fr. 5 »

Disposition particulière. — (n) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour les » dits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement » que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

La 1^{re} section charge son rapporteur de soumettre à la section centrale, la question de savoir si le droit d'entrée sur les navires et bateaux ne pourrait pas encore être diminué.

La 3^{me} section trouve une différence entre le nouveau libellé du projet et celui du tarif actuellement en vigueur. La différence consiste en ce que le nouveau projet contient seulement les mots : *de navires et bateaux*, tandis qu'au tarif, il y a *navires et autres embarcations nationalisées par le Gouvernement*; la section demande en conséquence si, en payant le droit fixé par le tarif, les navires seront de plein droit nationalisés, ou bien si la nationalisation sera encore soumise aux conditions prescrites par les arrêtés royaux du 28 février 1846 et du 12 septembre 1847. Ces arrêtés imposent plusieurs conditions, entre autres celles que les navires doivent avoir au delà de 100 tonneaux de jauge et être propres à la navigation transatlantique.

M. le Ministre des Finances, consulté à ce sujet, a répondu que les navires

restaient soumis aux obligations des deux arrêtés mentionnés ci-dessus, mais que ces arrêtés pourront être modifiés pour les navires de moins de 100 tonneaux.

La section centrale approuve la réponse de M. le Ministre ; elle trouve que les intérêts de la navigation pourraient réclamer des navires et bateaux d'un moindre tonnage et destinés à faire d'autres voyages que des voyages transatlantiques ; sous ce rapport la section centrale engage le Gouvernement à être très-large.

Conformément au projet de 1853, le Gouvernement propose de nouveau de supprimer le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819. En conséquence, les navires acquis par des Belges en pays étrangers ne seront, par exception, plus soumis au paiement d'un droit d'enregistrement.

Depuis longtemps le besoin se fait sentir de diminuer le droit d'entrée sur les navires étrangers, et de le réduire de 15 à 5 francs par tonneau de mer. La section centrale désire que cette disposition soit immédiatement mise en vigueur. Elle proposera à cet effet une modification pour qu'aussitôt le vote, une partie de la loi puisse être mise à exécution ; cette modification pourrait encore venir en aide à d'autres intérêts.

Comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire, pour être juste et équitable, il faut aussi diminuer les droits d'entrée sur tous les matériaux qui entrent dans la construction et dans l'armement d'un navire ; déjà un premier pas est fait, par les changements apportés par la section centrale à l'article *fer* ; elle a proposé la suppression de tout droit sur les ancres et les chaînes destinées pour la marine ; à l'égard des chaînes surtout, le droit actuel est pour ainsi dire prohibitif. Le chanvre, autre article qui intéresse les armements, paye en ce moment 2 francs par 100 kilog. de droit d'entrée ; ce droit est supprimé par le projet soumis actuellement aux délibérations de la Chambre. Les autres matériaux qui entrent dans les constructions maritimes sont : les bois (on emploie assez généralement du bois de chêne indigène) ; le fer (la section centrale propose une diminution de droits d'entrée sur le fer brut) ; à l'égard des toiles à voiles, une réduction de droits est impossible, en présence du traité avec la France ; restent les cordages, les cabestans, le cuivre pour doublage des navires et quelques autres articles. La section centrale engage vivement le Gouvernement à les comprendre dans la révision du tarif qu'il se propose de soumettre à la Chambre au commencement de la session prochaine. Les mâts et autres bois ronds ne payent qu'un droit de 1 p. 0/0 à la valeur, et ce droit pourra être maintenu, mais jamais augmenté.

En France, par décrets du 17 octobre 1855 et du 16 avril 1856, tous les matériaux et objets nécessaires à la construction des navires sont admis en franchise de droits : de plus, les navires qui les importent ne payent que $\frac{3}{4}$ de droit de tonnage.

Un membre de la section centrale fait observer que, d'après l'art. 36 de la loi générale, les navires échoués sur nos côtes et considérés comme débris, sont exempts du paiement des droits ; il demande quel droit payera le navire condamné pour cause d'innavigabilité, ainsi que son inventaire se trouvant à bord. Il pense que, suivant le libellé de l'art. 1, § 2, n° 13, le droit sera de 5 francs par tonneau de mer, et non de 20 p. 0/0 de la valeur. Le cas cité se présente rarement, mais cependant il arrive que des navires, après avoir essuyé des avaries et pertes considérables, sont obligés d'entrer en relâche forcée dans un port, où, après expertise, ils sont souvent condamnés ; il serait même équitable,

ajoute le même membre, d'assimiler ces navires aux débris échoués sur nos côtes.

Voici la réponse de M. le Ministre sur cette question :

« Le droit de 5 francs par tonneau sera applicable à ces navires comme aux autres. »

Il résulte de cette réponse que les navires qui échouent sur nos côtes, peuvent être considérés comme débris, ce qui, d'après l'art. 36 de la loi générale de 1822, ne fait jamais de doute; quand ces bâtiments sont, après expertise et condamnation, vendus publiquement, ils sont exempts du paiement de tous droits d'entrée.

Pour ce qui regarde la seconde supposition, celle qu'un navire pourrait entrer dans un état d'avarie, il payera, s'il reste dans le pays, le droit de 5 francs par tonneau de mer, nonobstant l'application éventuelle de l'art. 126 de la loi générale.

N° 14. Poissons.	<i>Harengs de toute espèce</i> , comprenant les harengs en saumure ou au sel sec et les harengs secs, fumés ou saurés, frais et braillés, par 100 kil. fr.		1 »
	<i>Plies séchées</i> , par 100 kil.		1 »
	<i>Homards</i>	<i>en destination des paires du pays</i> , par 100 francs	6 »
		<i>autres (e)</i> , par 100 francs	12 »
	<i>Huitres</i>	<i>en destination des paires du pays</i> , par 100 kil.	15 »
		<i>autres (e)</i> , par 100 kil.	25 »
	<i>Stockfisch</i> , par 100 kil.		1 »

Disposition particulière. — (e) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour l'application des moindres droits aux huitres et homards en destination des paires du pays.

Aucune observation n'a été présentée contre cet article par les sections.

La loi du 30 décembre 1855 a déclaré temporairement libres à l'entrée toute espèce de harengs, les plies séchées et le stockfisch; le projet actuel soumet ces trois qualités de poissons à un droit d'entrée unique de 1 franc par 100 kilog.; ce droit est très-moderé, et on pourrait même l'appeler un droit de balance; cependant il procurera un certain revenu au trésor; en prenant pour base seulement les importations des années précédentes, il produira environ 30,000 francs par an. Il faut considérer que cette marchandise se trouve dans une autre position que le lin brut, le chanvre, les cuirs, etc. Les droits perçus précédemment et qui se trouvent suspendus par la dernière loi sur les denrées alimentaires étaient :

Pour le hareng en saumure, du 1 ^{er} juin au 31 juillet. fr.	60 »	par tonne de 150 k.
— — — du 1 ^{er} août au 31 du même mois	45 »	— —
— — — pendant les neuf autres mois de l'année. . . .	15 »	— —
Pour le hareng frais, braillé, sec et fumé, et les plies séchées. . . .	10 »	par 1,000 pièces.

En vertu du traité avec les Pays-Bas :

Le hareng en saumure, n'importe l'époque, paye	fr. 6 » par tonne.
Et le hareng frais, braillé, etc., et les plies séchées	5 » par 1,000 pièces.

Et finalement, en vertu du traité avec la Grande-Bretagne :

Le hareng en saumure, n'importe l'époque, paye	fr. 13 » par tonne.
Les autres harengs	8 » par 1,000 pièces.

Par la réduction que le Gouvernement propose, nous perdons une base de négociation avec la Hollande et la Grande-Bretagne, et nous accordons à ces deux pays, ainsi qu'à la Norvège, un certain avantage.

Bien que notre pêche du hareng soit devenue peu importante, néanmoins cette grande réduction de droits lui causera encore un préjudice, car s'il y avait eu moyen de relever un peu ce genre de pêche, elle y mettrait obstacle. L'Angleterre accorde pour cette industrie un immense avantage à ses nationaux, en défendant aux étrangers de pêcher le long de ses côtes.

La section centrale adopte l'article.

N° 15. <i>Poirre et piment</i> , par 100 kil.	fr. 20 »
---	----------

Ce droit correspond à 16 p. ⁰/₁₀ à la valeur, et produira, d'après le Gouvernement, environ 7,650 francs de plus au trésor.

Toutes les sections, ainsi que la section centrale, adoptent.

N° 16. <i>Riz</i> {	<i>non pelé ou en paille</i> , par 100 kil.	fr. 1 »
	<i>pelé</i> , par 100 kil.	2 »

La 3^{me} section rejette une proposition faite par un de ses membres, de mettre le droit d'entrée sur le riz en rapport avec les droits sur les céréales.

La 6^{me} section propose un droit de 5 francs sur le riz pelé des États-Unis.

Les autres sections ne présentent aucune observation.

En section centrale, un membre, se basant sur la différence de la valeur des deux qualités de riz, propose la tarification suivante :

<i>Riz</i> {	<i>des Indes orientales</i> {	<i>en paille ou non pelé</i> , par 100 kil.	fr. 1 »
		<i>pelé</i> , par 100 kil.	2 »
	<i>autres</i> {	<i>en paille ou non pelé</i> , par 100 kil.	2 50
		<i>pelé</i> , par 100 kil.	5 »

Cette proposition est adoptée par 2 voix contre une, et une abstention.

Par la note suivante, M. le Ministre déclare ne pas se rallier au vote de la section centrale :

« Se référant aux explications qu'il a données pages 17 et 18 de l'Exposé des motifs, le Gouvernement maintient la tarification du projet de loi.

» Alors qu'il propose de supprimer les droits différentiels de provenance qui existent encore sur le café, les fruits, les sucres bruts et les tabacs, il ne peut se rallier à la proposition d'en établir de nouveaux sur le riz, dans le but de favoriser les arrivages des Indes orientales contre la concurrence de l'Amérique, du Levant, du Piémont, etc. Il insiste ici sur la remarque qu'il a déjà faite dans l'Exposé des motifs, que la question touche d'ailleurs à des circonstances internationales, et il ajoute qu'elles sont de telle nature qu'il importe d'en tenir grand compte. »

La majorité de la section centrale, en proposant une augmentation de droits sur toute autre qualité de riz que celle des Indes orientales, n'a pas eu en vue, comme semble le croire M. le Ministre des Finances, de favoriser les arrivages des Indes orientales; elle a fait cette proposition dans l'intérêt du trésor et dans le but de ne pas faire payer au riz commun qui arrive des Indes, un droit supérieur, par rapport à sa valeur, au riz de luxe qui nous arrive de la Caroline. Il n'est pas équitable de faire payer au riz de peu de valeur, celui mangé par la classe pauvre, un droit plus élevé qu'au riz consommé par la classe riche de la société.

Les diverses qualités de riz sont faciles à distinguer, et aucune marchandise ne subit une différence de prix aussi forte que cette denrée.

Les derniers prix sur le marché d'Anvers étaient :

Pour le riz pelé des Indes orientales	fr.	52 75	par 100 kil.
— — de la Caroline (États-Unis).		65 50	—

De manière qu'avec la proposition du Gouvernement, le riz pelé, mangé par la classe pauvre et moyenne, payerait un droit d'entrée équivalant à 6 p. % de la valeur, et le riz de luxe de la Caroline seulement à 3 p. %. Cette anomalie disparaîtra en adoptant la nouvelle tarification de la section centrale, d'après laquelle le riz pelé commun payera, comme dans le projet du Gouvernement, le droit de 2 francs, équivalent à 6 p. % de la valeur, et le riz de luxe sera frappé d'un droit de 5 francs, ou 7 1/2 p. % de la valeur.

La majorité de la section centrale ne pense pas que l'augmentation proposée puisse influencer sur nos rapports internationaux; elle croit qu'il y a obligation pour l'une des parties contractantes de conserver la différence des droits qui existent au moment de la signature de la convention, mais qu'il ne peut être présenté aucune observation quand on diminue le taux du droit, tout en maintenant cette différence.

Ainsi en 1846, les droits étaient :

Riz non pelé des Indes orientales importé directement par navire belge .	fr.	4 50	par 100 kil.
— des autres pays	—	2 30	—
Riz pelé des Indes orientales	—	6 »	—
— des autres pays	—	8 »	—

Le traité avec les États-Unis a assimilé le pavillon américain au pavillon belge. Il est donc prouvé que les intérêts des États-Unis ne sont pas lésés.

La section centrale répète que ce n'est pas dans un but de protection qu'elle a augmenté le droit, mais pour être équitable envers tout le monde, et dans l'intérêt du trésor. N'importe de quel endroit arrivent les diverses qualités de riz, il n'y a aucune surtaxe; ainsi le riz pelé des Indes orientales, importé des États-Unis, de l'Angleterre et de tout autre pays, quel que soit le pavillon, payera 5 francs par 100 kil.; par conséquent, il est loin des idées de la majorité de rétablir un droit différentiel.

N° 17. *Savons durs*, par 100 kil. fr. 10 »

N° 18. *Sucres bruts*, par 100 kil. 1 »

Ces deux numéros sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

N° 19. <i>Tabacs</i>	non fabriqués	en feuilles ou en rouleaux, par 100 kil. fr.	11 »
		Côtes, par 100 kil.	7 »
	fabriqués . .	Cigares, par 100 kil.	215 »
		Autres, par 100 kil.	55 »

La 3^{me} section seule présente des observations : elle trouve que le tabac n'est pas assez fortement imposé; à la majorité de 6 voix contre 1 et 2 abstentions, elle adopte la proposition suivante :

<i>Tabacs non fabriqués</i>	en feuilles ou en rouleaux, par 100 kil. fr.	15 »
	Côtes, par 100 kil.	11 »

Et par 7 voix et 2 abstentions les droits ci-après :

<i>Tabacs fabriqués . .</i>	Cigares, par 100 kil. fr.	225 »
	Autres, par 100 kil.	100 »

En section centrale, un membre a reproduit la proposition de la 3^{me} section, relative à une augmentation de droits d'entrée sur les *tabacs fabriqués*; cette proposition a été rejetée, par 3 voix contre 1.

M. le Ministre des Finances se joint à la majorité pour combattre cette augmentation; il s'exprime de la manière suivante :

« La 3^{me} section propose d'augmenter de 10 francs par 100 kilogr. pour
 » les cigares, et de 65 francs pour les autres tabacs fabriqués, les droits proposés
 » par le projet de loi. Le Gouvernement partage, à cet égard, l'avis de la sec-
 » tion centrale. A cause du voisinage de la Hollande et du Zollverein, surélever
 » les droits, ce serait provoquer à la fraude et priver le trésor d'une partie no-
 » table du revenu que ces articles produisent. »

La section centrale est aussi d'avis que, sans compromettre les intérêts du trésor et de l'industrie, on ne peut augmenter les droits sur le tabac en feuilles.

Dans la 3^{me} section, il s'est élevé un débat sur la possibilité d'introduire en Belgique la régie pour le tabac, à l'instar de ce qui existe en France. La section, sans toutefois préjuger la question, invite, par 6 voix contre 3, la section centrale à examiner, de concert avec M. le Ministre des Finances, s'il ne serait pas possible de décréter en Belgique le système français.

La section centrale, à l'unanimité des 4 membres présents, repousse la pensée d'adopter le système français sur la fabrication et le débit du tabac; mais elle charge son rapporteur d'entendre le Gouvernement sur le vœu de la 3^{me} section.

La section centrale, sans vouloir entrer dans un examen approfondi, est d'avis qu'outre tous les autres inconvénients, le monopole du tabac dans les mains du Gouvernement serait très-génant et très-préjudiciable pour l'agriculture; le fermier aurait à compter journellement avec les employés de la régie, et il serait soumis à de nombreuses formalités.

Voici la réponse que M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale :

« La France puise de grandes ressources dans le monopole de la fabrication et » de la vente du tabac; mais la fraude y trouve un appât si puissant, que, pour » la combattre, on s'est vu dans la nécessité de vendre le tabac à des prix ré- » duits, dans des zones établies le long des frontières. Si la Belgique voulait » établir le monopole chez elle, elle devrait également établir des zones le long » des frontières néerlandaises et allemandes et, relativement au peu d'étendue » de son territoire, ces zones en occuperaient une fraction si considérable, que » la plus grande partie des avantages financiers du système seraient annihilés. » D'un autre côté, ce système présenterait l'inconvénient de visites à l'intérieur, » au passage des zones, et de conditions différentes faites aux consommateurs » en ce qui concerne leur part contributive des charges publiques. Le Gouver- » nement pense que, même avec une augmentation considérable d'employés et » une foule de formalités gênantes, le monopole ne procurerait au trésor qu'un » revenu peu en rapport avec celui qu'en attend la 3^{me} section. »

N° 20. *Thés*, (F) par 100 kil. fr. 75 »

Disposition particulière. — (F) La tare sur les thés sera calculée comme il suit :

Caisses ordinaires, pesant 55 kil. ou plus, 18 kil. par 100 kil.;

Idem, pesant moins de 55 kil., 25 — —

Le droit actuel est de 65 francs par 100 kilog. La consommation du thé en Belgique n'est pas très-importante; elle ne s'élève pas, en moyenne, à 40,000 kil. par an. On craint que, si les droits devaient être considérablement augmentés, les recettes du trésor pourraient être compromises par la fraude.

L'art. 2 a une grande importance, il règle définitivement notre régime commercial; il prévoit tous les cas possibles où les intérêts belges peuvent être lésés, et à l'égard desquels le Gouvernement demande l'autorisation de pouvoir user de représailles.

Les exigences de chaque pays doivent être clairement établies; notre mission est d'examiner le projet de loi au point de vue des intérêts belges et vis-à-vis de l'étranger.

Il y a aussi un principe admis par tout le monde, c'est que chaque État souverain a le droit de régler son tarif comme il l'entend; certainement on ne peut empêcher une puissance d'accorder telle faveur à ses possessions, ou d'en garder pour la mère-patrie ou pour un voisin; mais, si elle s'y détermine, les autres États ont le droit aussi d'apprécier sa législation douanière.

Toutefois, les Gouvernements peuvent établir ces rares exceptions pour les marchandises payant de forts droits de consommation, afin de donner une garantie au trésor.

Les législations privilégiées qui existent entre un État et ses colonies doivent être assimilées à des traités intimes de commerce, de navigation et d'industrie.

Maintenant, si la Belgique avait des colonies, quel serait le rôle qu'elle devrait jouer, commercialement parlant, vis-à-vis des autres nations?

Elle ne ferait aucune différence entre les pays qui auraient des possessions extérieures et ceux qui n'en possèdent pas; si même il y avait une faveur à accorder, elle devrait l'être plutôt à ces derniers.

Dans cette supposition, on peut faire le raisonnement suivant: deux pays industriels de l'Europe, produisant des marchandises similaires, et qui ont à chercher des débouchés sur les marchés transatlantiques, ont plus d'intérêt à accorder des faveurs aux pays d'outre-mer, dans lesquels ils peuvent trouver des consommateurs pour leurs produits, que dans les pays de l'Europe qui produisent, soit par l'industrie ou par le sol, les mêmes marchandises que les leurs.

Pourrait-on admettre d'une puissance étrangère un raisonnement qui consisterait à dire: si un autre m'offre dans ses colonies le traitement national de la manière la plus complète, je l'accorderai aussi; mais si, au contraire, un pays n'a aucune possession à l'étranger, la réciprocité n'existe pas, et il m'est impossible de l'admettre au traitement national dans une de mes possessions.

De telles idées peuvent-elles être fondées? On n'hésite pas à se prononcer négativement. Deux colonies, appartenant à deux souverains européens différents, ne peuvent avoir aucun rapport entre elles quand elles produisent les mêmes denrées; ce sont, au contraire, des pays concurrents qui cherchent tous les deux des consommateurs sur les marchés où il y a une certaine population, et dont le sol ne produit pas de denrées similaires.

Jamais, par exemple, le Brésil n'aura des avantages à envoyer des sucres à Cuba et des cafés à Haïti; au contraire, ces divers pays se font mutuellement la concurrence en Europe, et si un État du vieux continent voulait donner une faveur, ils s'empresseront sans nul doute de donner en échange la préférence aux objets fabriqués venant du pays qui consomme leurs produits coloniaux.

Voyons maintenant les États à colonies. Par suite des relations établies, des goûts, des habitudes, et par intérêt, les populations ne consomment guère d'autres denrées que celles qui arrivent de leurs possessions.

Le tableau suivant viendra à l'appui de ce raisonnement.

La Grande-Bretagne a importé pour sa consommation, pendant les années :

	1852.	1853.	1854.
Sucre brut de ses propres possessions, Cwt (¹).	4,871,142	6,241,450	5,772,852
— des pays étrangers	1,385,509	687,094	1,535,146
	<u>6,254,651</u>	<u>6,928,544</u>	<u>7,307,978</u>
Café de ses propres possessions, livres (²).	27,997,096	27,727,856	28,149,482
— des pays étrangers	4,567,098	7,515,717	8,942,552
	<u>52,564,194</u>	<u>35,043,573</u>	<u>57,091,814</u>

Le mouvement commercial de ces deux articles a été, dans les Pays-Bas :

	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1853.	1854.	1853.	1854.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Sucre brut de ses propres possessions, Java et Surinam	87,444,090	98,803,998	56,005,565	62,968,065
— des pays étrangers	22,806,858	15,292,997	14,590,691	11,806,255
	<u>110,540,928</u>	<u>112,096,995</u>	<u>70,596,256</u>	<u>74,864,298</u>
Importations par pavillon néerlandais.	86,517,459	99,561,825	"	"
Importations de Java, pavillon néerlandais	71,719,272	84,582,455	"	"
— — étranger.	4,265,202	2,750,665	"	"
	<u>75,984,474</u>	<u>87,155,098</u>	"	"
Café de ses propres possessions (³).	52,624,556	52,576,504	52,577,207	51,698,566
— des pays étrangers	9,152,296	6,807,581	595,069	2,955,007
	<u>61,776,852</u>	<u>59,475,885</u>	<u>52,970,276</u>	<u>54,653,573</u>
Importations par pavillon néerlandais.	56,751,415	56,076,658	"	"
Importations de Java, pavillon néerlandais	52,005,851	52,469,755	"	"
— — étranger.	254,895	106,549	"	"
	<u>52,258,726</u>	<u>52,576,504</u>	"	"

(¹) Un Cwt ou 50 ³/₄ kilogrammes.(²) 112 livres anglaises font 50 ³/₄ kilogrammes.

(³) Le café est libre à l'entrée en Hollande.

Les colonies françaises produisent peu de café ; leur principale production est le sucre. Il a été importé en France :

	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1853.	1854.	1853.	1854.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Sucre brut de ses possessions	62,985,201	82,699,064	65,682,080	82,211,428
— des pays étrangers	41,220,489	48,391,735	50,877,074	58,667,608
	104,205,690	131,090,799	96,560,054	120,279,056

En 1853, le pavillon français a importé pour une
 valeur d'environ fr. 55,000,000 » en sucre.
 le pavillon étranger 4,000,000 » —
 En 1854, le pavillon français 72,500,000 » —
 et le pavillon étranger. 4,350,000 » —

Ces chiffres prouvent à l'évidence que les pays qui ont des colonies, ne consomment que leurs propres produits, et que les denrées coloniales étrangères y trouvent peu de consommateurs.

La Belgique a un grand intérêt pour son commerce, son industrie et sa marine, à se créer des relations directes; certainement, elle désire recevoir les produits coloniaux au meilleur marché possible, et les intermédiaires sont pour elle très-nuisibles; d'un côté recevant indirectement des marchandises, elle les paye à un prix plus élevé, d'un autre côté les droits de sortie supplémentaires à payer en destination de la Belgique, surenchérisent aussi les denrées.

D'autres pays de l'Europe ont des droits différentiels différents : la France surtaxe les marchandises à leur entrée par frontière de terre ; le Zollverein admet les produits de l'Autriche à un moindre droit que les nôtres, et elle accorde des avantages à l'industrie autrichienne ; l'Espagne, à l'instar de la France, a aussi des droits différentiels de pavillon et de provenance.

Des sections ont demandé quelques éclaircissements sur la partie de l'art. 2, qui donne au Gouvernement la faculté d'user de représailles du moment qu'il verra les intérêts matériels compromis dans les pays étrangers, par suite de surtaxes.

Elles ont trouvé que tous les cas étaient prévus, les uns en termes plus clairs que les autres.

Elles sont convaincues que la pensée du Gouvernement est la leur, et demandent que M. le Ministre des Finances examine de nouveau la rédaction, principalement au point de vue des surtaxes de transit et de droits de sortie.

Ces observations ont été soumises à M. le Ministre des Finances, qui a répondu de la manière suivante :

« Pour écarter le doute soulevé par les sections, il suffirait d'ajouter au 1^{er} §
 » de l'art. 2, les dispositions suivantes :

- » *Qui, à la sortie, soit de la métropole, soit de ses colonies ou possessions,*
 » *soumet les marchandises destinées pour la Belgique, à des droits et charges*
 » *quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises simi-*
 » *lares expédiées pour toute autre destination ;*
 » *Qui entrave le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant,*
 » *par des prohibitions, droits, charges ou formalités dont ne sont pas passibles*
 » *les marchandises similaires venant de tout autre pays ou y allant. »*

La section adopte ces deux dispositions additionnelles au § 1 de l'art. 2.

Il convient maintenant d'examiner mûrement les législations en vigueur dans les principaux pays européens.

La Grande-Bretagne n'a plus aucun droit de provenance ni de pavillon pour les marchandises importées chez elle; aussi elle permet le cabotage et elle conserve, cependant, pour sa pêche la faveur de la mer territoriale, c'est-à-dire que les étrangers ne peuvent pas pêcher certains poissons où il est abondant.

Ce sont les colonies mêmes qui règlent leurs tarifs; mais, par suite de notre traité avec l'Angleterre, les navires belges sont exempts de toutes surtaxes, aussi bien sur la coque du navire que sur les importations et exportations.

Au Bengale, à Madras et à Bombay les marchandises soumises à un droit différentiel sont, à l'importation :

Les livres anglais	libre.
— étrangers	3 p. % de la valeur.
Tissus de coton et de soie de l'Angleterre	5 p. % —
D'autres pays	10 p. % —
Fil de coton anglais	3 1/2 p. % —
— étrangers	7 p. % —
Métaux en général anglais	5 p. % —
— étrangers	10 p. % —
Tissus de laine anglais	5 p. % —
— étrangers	10 p. % —

A l'exportation au Bengale et à Madras :

Sucre et rhum en destination de l'Angleterre	libre.
Autres destinations	3 p. % de la valeur.

Mais l'art. 9 du traité du 27 octobre 1851, exempte notre pavillon de cette surtaxe.

A la Jamaïque, le café et le sucre d'un pays étranger sont prohibés à l'entrée; sur tous les autres articles, il n'y a qu'un seul et unique droit à payer, donc aucune taxe différentielle.

A l'île Maurice l'importation du café étranger est aussi prohibée.

Le tarif du cap de Bonne-Espérance contient : 1° des droits d'entrée sur le riz, l'huile, la farine, le poisson, les spiritueux, le thé, le tabac et le bois; ils varient d'après la nature de la marchandise; 2° des droits différentiels de provenance sur le café, le sucre, etc.; 3° des droits d'entrée sur toutes les autres

marchandises, principalement sur les objets manufacturés; ils sont de 5 p. %, provenance britannique, et de 12 p. %, provenance étrangère.

Dans l'Australie occidentale, les droits sont de 5 p. % sur les marchandises provenant des manufactures et du sol de l'Angleterre, et de 10 p. % sur les marchandises étrangères; il y a aussi des surtaxes de provenance sur les spiritueux et sur le vin.

A l'île de Ceylan, le café et le sucre étranger sont prohibés à l'entrée.

Dans les îles Ioniennes, il y a des droits différentiels de pavillon, mais par suite du traité avec l'Angleterre, notre pavillon est assimilé au pavillon anglais.

Dans les autres possessions britanniques à l'étranger, il n'y a pas de droits différentiels.

La France a des droits différentiels et de provenance sur presque tous les articles; elle favorise par des réductions de droits les arrivages de ses colonies, et elle applique en outre des surtaxes sur les marchandises importées par frontière de terre. Ce système favorise les ports de mer français; il est très-préjudiciable à notre commerce et à notre navigation; il donne aux ports du Havre et de Dunkerque un grand avantage sur les ports belges, avantage qui est encore considérablement augmenté depuis l'établissement des chemins de fer; ainsi les ports français de la Manche pourront recevoir des marchandises et les envoyer en Belgique par frontière de terre, sans la moindre surtaxe, tandis que les marchandises exotiques, telles que les laines, les graines, le sucre, le café, etc., que nous voulons expédier en France par frontière de terre, n'y sont admis qu'avec une surtaxe très-considérable et quelquefois prohibitive; la réciprocité n'existe donc pas, et nous répétons que plus d'une sorte de marchandise qui, il y a quelques années, nous arrivait de la France par la voie de mer, nous est maintenant envoyée par chemin de fer.

Le système commercial du royaume des Pays-Bas, consiste à n'avoir dans la mère-patrie, ni droit différentiel de pavillon, ni de provenance, sauf à pouvoir user de représailles si un pays étranger n'admettait pas, en toutes circonstances, les navires néerlandais comme ses propres navires.

Dans ses colonies, la Néerlande a conservé des droits différentiels de provenance et de pavillon, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ainsi, les articles suivants venant de l'Europe, de l'Amérique, jusqu'au cap de Bonne-Espérance payent : les tissus de coton et de laine, à leur entrée à Java, venant des Pays-Bas sous pavillon néerlandais, un droit de 12 p. % de la valeur, et importés d'ailleurs 25 p. %, pour autant encore qu'il existe de bonnes relations avec le pays d'où l'article est importé. Toutes les autres marchandises qui arrivent d'ailleurs par navires étrangers, sont soumises à une surtaxe de 50 p. % sur le montant des droits; ainsi les ouvrages de terre, la verrerie, les ouvrages de cuivre, les tissus de lin et de chanvre, les meubles, le papier, les voitures, les ouvrages de fer, les machines, etc., payent à leur entrée à Java un droit de 12 p. %, quand ils sont importés de la mère-patrie, avec certificat que les marchandises sont d'origine néerlandaise et sous pavillon néerlandais, et 24 p. % de la valeur s'ils sont importés d'ailleurs et sous un autre pavillon.

Il y a aussi à Java un second tarif des douanes pour les marchandises venant de l'est du cap de Bonne-Espérance; les droits qui s'y trouvent fixés sont, en général, moindres que ceux mentionnés ci-dessus; mais ce tarif contient égale-

ment un droit différentiel en faveur du pavillon néerlandais, avec faculté d'assimilation pour le pavillon étranger.

Le tarif d'exportation des Indes néerlandaises comprend des droits différentiels de destination et de pavillon; nous ne mentionnerons que les principaux articles. Le café paye, pour droits de sortie, 12 p. % de la valeur, et celui qui est exporté pour les Pays-Bas et par pavillon néerlandais, ne paye que 6 p. %. L'arak et le sucre brut expédiés pour l'étranger, payent 6 p. %, le thé 4 p. %, et les mêmes produits exportés en destination de la mère-patrie, pavillon hollandais, sont libres à la sortie.

Le tarif des droits d'entrée et de sortie en vigueur pour la côte occidentale de Sumatra, diffère peu de celui de Java.

La législation douanière de Surinam consiste dans une surtaxe du double droit d'importation pour les navires appartenant à des nations non assimilées au pavillon néerlandais.

A la sortie, les produits de la colonie payent en général :

Exportation pour les Pays-Bas ou les colonies, par navire néerlandais, 5 p. % de la valeur; pour les pays étrangers, par pavillon néerlandais, 7 1/2 p. %, et par pavillon étranger, 10 p. %.

Le Zollverein a un autre système différentiel : il résulte du traité de commerce conclu, le 19 février 1853, avec l'Autriche. Cette convention a été signée pour un terme de 12 années, qui a pris cours le 1^{er} janvier 1854. Les deux pays se sont accordé mutuellement de grands avantages, en supprimant les droits d'entrée sur une trentaine d'articles et en les réduisant de part et d'autre sur un nombre considérable d'autres articles les plus importants.

Nous donnons ci-après la tarification de quelques articles qui méritent de fixer l'attention de la Belgique (1).

(1) Voir le *Moniteur belge* du 24 mars 1853, n° 83.

BASE.	EN PRUSSE.					EN AUTRICHE.			
	DROIT RÉDUIT selon le traité.		DROIT GÉNÉRAL.			DROIT selon le traité.		DROIT GÉNÉRAL.	
	centner.	thalcr.	silbg.	thalcr.	silbg.	g.	kr.	g.	kr.
Fil de coton de toute espèce	"	1	22½	3 et 8	"	2	30	7,10 et 15	"
Fer brut à l'expédition directe des usines.	"	"	5	"	10	"	15	"	45
Fer forgé en barres à l'exception du fer façonné	"	"	20	1	15	1	"	5	30
Fer façonné, forgé ou laminé en barres dans une des formes préparées pour l'usage	"	1	"	5	"	1	30	4	"
Ouvrages en fonte brute	"	"	15	1	"	"	45	2	"
— en fer commun, etc.	"	2	"	6	"	3	"	10 et 15	"
— en fer fins, etc.	"	3	5	10	"	4	30	25	"
Verres et verrerie, glaces à miroir, brutes non polies	"	"	15	"	15	"	45	2	30
— verre creux blanc, non moulé ni poli, etc.	"	1	22½	3	"	2	30	5	"
— verre de couleur, peint, doré, etc.	"	5	5	10	"	4	30	20	"
Meubles peints, passés au mordant, etc.	"	1	"	3	"	1	30	7	10
Gravures	"	3	15	6	"	5	"	15	"
Cuivre forgé, laminé, coulé, etc.	"	1	22½	6	"	2	30	7	30
Ouvrages de cuivre, non vernis, laqués, etc.	"	3	5	6	"	4	30	15	"
— — vernis, laqués, etc.	"	10	15	10	"	15	"	50	"
Cuirs de toute espèce, tannés ou simple- ment rougis	"	1	22½	6	"	2	30	7 et 15	30
Ouvrages communs de cuir	"	5	"	10	"	7	30	25	"
Fil de lin écriu non retors à la mécanique.	"	"	15	2	"	"	45	2	30
— blanchi, fil teint non retors	"	5	"	3	"	7	30	12	30
— retors de toute espèce.	"	7	"	4	"	10	"	20	"
Papier collé, de couleur, etc.	"	1	"	5	"	1	30	1	30
— doré ou argenté	"	5	5	10	"	4	30	25	"
— peint pour tentures	"	4	"	20	"	5	45	30	"
Ouvrages de poterie de terre et faïence d'une seule couleur ou blanchie	"	1	22½	3	"	2	30	5	"
Grès peints en couleurs, dorés, etc.	"	3	5	10	"	4	30	10	"
Porcelaine blanche, etc.	"	3	5	10	"	4	30	15	"
— de couleur, etc.	"	5	"	25	"	7	30	40	"
Soieries fines, etc.	"	80	"	110	"	120	"	600	"
— communes, etc.	"	50	"	55	"	75	"	250	"
Tresses en paille, etc.	"	3	5	10	"	4	30	10	"
Huile de lin, de chanvre et de colza	"	"	15	1	10	"	45	1	50
Tôles et fil de zinc, articles non vernis	"	1	"	3	10	1	30	7	30
Articles de zinc vernis, etc.	"	5	5	10	"	4	30	15	"

La Chambre remarquera que les droits d'entrée dans le Zollverein sur les fils de lin, d'après le tarif austro-prussien, sont plus élevés que ceux qui résultent du tarif général du Zollverein; mais il faut, à cet égard, se reporter aux observations générales annexées au tarif austro-prussien. (*Moniteur belge* du 5 mars 1853, page 713).

Cette aggravation apparente tombe devant le principe inscrit dans l'observation générale, n° 3, qui est ainsi conçue :

« Dans le cas où certains articles indiqués à la division 2 du tableau ci-dessus » seraient assujettis, actuellement ou pour l'avenir, dans l'un des deux États, à » des droits d'entrée généraux inférieurs au taux convenu pour les rapports » intermédiaires, le droit général du tarif continuera à être perçu sur ces objets » dans le commerce intermédiaire, aussi longtemps qu'il n'atteint ou ne dépasse » pas le taux du droit intermédiaire. Le principe contenu à l'art. 2 du traité » est également applicable auxdits articles. »

Le tarif pour les tissus contient plusieurs catégories; en vertu du traité, les tissus de coton venant d'Autriche sont admis en Prusse à 30 thal. par centner, et le droit général est de 50 th.; les importations prussiennes en Autriche, aux droits de 45, 100 et 200 florins, au lieu de différentes espèces de droits beaucoup plus élevés.

Sur les tissus de lin et de laine, il y a, par suite du traité, une forte réduction de part et d'autre, suivant les diverses qualités.

Le Zollverein a également un droit différentiel de transit; il a établi des zones.

La Belgique a aussi son traité industriel avec la France, par lequel elle accorde des réductions de droits sur quelques articles; mais cette convention ne peut pas être comparée au traité austro-prussien; elle existe depuis longtemps, le nombre des articles est très-restreint, et il ne ressemble nullement à une union douanière.

Les Deux-Siciles ont des droits différentiels de pavillon; mais, conformément aux traités, le Gouvernement accorde pour l'intercourse, l'assimilation du pavillon étranger; le droit différentiel est généralement de 10 p. 0/0 sur le montant des droits.

Le tarif douanier de l'Espagne est très-protecteur; il contient un droit différentiel d'importation et de pavillon sur tous les articles, et une diminution de droits d'entrée sur les produits de ses colonies; les droits d'entrée sont très-élevés.

Dans l'île de Cuba, le tarif est établi comme il suit :

A l'entrée, les produits étrangers arrivant des pays étrangers et sous pavillon étranger, payent 24 1/2 et 30 1/4 p. 0/0 de la valeur.

Produits étrangers importés de l'étranger par pavillon espagnol, 17 1/4 p. 0/0.

Produits étrangers importés de l'Espagne par navire étranger, 21 1/2 p. 0/0.

Produits étrangers importés de l'Espagne par pavillon national 13 1/4 et 16 3/4 de la valeur. Il existe, en outre, des surtaxes spéciales à l'entrée sur le riz et la farine.

Machines à vapeur pour la fabrication du sucre, libres.

Sucre, café, tabac, etc., prohibés.

Les droits à l'exportation sont les suivants :

Toutes les marchandises, excepté le café, le sucre et le tabac, qui doivent payer des droits différentiels de pavillon, sont soumises au droit de :

2½ p. 0/0 à la valeur, exportées pour l'Espagne par navire espagnol.

4½ p. 0/0 pour les ports étrangers par pavillon espagnol.

6½ p. 0/0 en destination des ports étrangers par navire étranger.

Ce court résumé des législations douanières actuellement en vigueur chez les peuples les plus commerciaux et industriels, démontre à l'évidence que chacun a basé son propre tarif sur ses besoins et ses intérêts; l'un juge convenable d'accorder telle protection à telle de ses colonies; l'autre, pour favoriser ses ports de mer et au détriment de sa propre industrie, surtaxe les marchandises arrivant par frontière de terre; en outre, nous voyons telle puissance continentale faire un traité industriel à long terme avec son voisin, mais disant très-haut, d'un autre côté, que tout droit différentiel est aboli.

En passant en revue les tarifs de quelques États, il n'est nullement entré dans la pensée de la section centrale de critiquer, en aucune manière, les législations douanières des autres puissances; mais en offrant notre droit commun à nos voisins, nous devons avoir le courage d'examiner leur tarif et de voir quel avantage et quel genre de réciprocité on nous offre. Dans cette occurrence, le devoir du parlement belge est d'examiner le projet au point de vue des intérêts belges, laissant au Gouvernement le soin de peser l'ensemble de nos rapports commerciaux avec telle ou telle puissance, et la responsabilité des actes à poser.

Nous devons rendre cet hommage à l'Angleterre que, de tous les pays qui ont reformé leur tarif, c'est elle qui, à beaucoup près, a le système le plus large.

Sans vouloir ni décider, ni préjuger la question, la section centrale se demande si, en présence de tous les faits qui ont été cités, alors que telle puissance a maintenu telle faveur, en supprimant celle qui lui était devenue inutile; si, dans ces circonstances, on pourrait déjà établir des rapports internationaux sans une convention quelconque, alors que toutes les puissances n'ont pas les mêmes principes de législation commerciale.

La Belgique, essentiellement industrielle, se trouve en Europe devant des pays beaucoup plus grands qu'elle sous le rapport des consommateurs et devant des associations douanières, les unes entre des États qui se touchent, les autres entre des pays et leurs colonies.

En toutes circonstances, une réciprocité doit avoir une valeur réelle.

Nous espérons que les Gouvernements étrangers tâcheront de nous accorder, en toutes circonstances, en compensation du retrait de notre loi de 1844, le traitement national; que les marchandises exportées de la Belgique en général, par frontière de terre ou de mer, seront admises, comme nous les admettons sans la moindre surtaxe, aux droits de provenance directe et de pavillon national; que, pour les frais de port à payer par nos navires, et pour l'introduction en général des marchandises par notre pavillon, n'importe de quelle provenance, nous serons aussi traités comme bâtiment national; nous n'admettrons pas non plus qu'un pays étranger ait une législation différentielle pour le transit; nous désirons, pour la navigation dans les colonies, d'être traités, tant sous le rapport des importations que des exportations, comme pavillon et produit national, sans surtaxes de provenance ou de destination.

Si nous avons le droit de réclamer une assimilation presque complète, pour nos navires et nos marchandises, nous devons aussi obtenir des puissances étrangères, à titre de réciprocité, que nos négociants qui se livrent dans un pays étranger à des opérations commerciales ou industrielles, soient traités comme les négociants du pays

§ 6.

La section trouve nécessaire que les mesures prises soient soumises à la Chambre et non communiquées; un objet aussi important doit être mûrement examiné. Elle propose de remplacer le mot *communiquées* par celui *soumises*. M. le Ministre des Finances ne s'oppose pas à ce changement.

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

L'article 2, dans son ensemble, est adopté ainsi que l'article 3.

ART. 4.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose la rédaction suivante :

- « La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1858.
» Toutefois, le Gouvernement pourra la mettre à exécution, en tout ou en partie, à toute date antérieure qui sera déterminée par arrêté royal. »

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement a indiqué les raisons pour lesquelles il demande la faculté de mettre seulement la loi à exécution au 1^{er} janvier 1858; le changement qui a été adopté lui donne un pouvoir plus grand, celui de mettre la loi en vigueur en partie avant l'époque susdite.

La Chambre a renvoyé à l'avis de la section centrale une pétition par laquelle le sieur Lavin, de Gand, propose d'établir sur les liquides un droit uniforme et au poids, qu'ils soient en cercles ou en bouteilles, et de déclarer libres à l'entrée les sacs et tonneaux vides qui ont déjà servi.

La section centrale propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, et après, le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts,
Cachou et terra japonica,
Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse),
Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés,
Cornes et bouts de cornes de toute espèce,
Crins bruts,
Cuir et peaux. { Grandes peaux brutes,
 { Rognures,
Cuivre (minerai),
Étain brut,
Goudron,
Indigo,
Lin brut,
Pierres : marbre brut (comprenant le marbre en blocs ou dalles),
Plomb brut (comprenant le vieux plomb),
Quercitron,
Résines brutes non spécialement tarifées (comprenant l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise et autre),
Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques bruts,
Sabots et déchets de sabots de bétail et de cheval,
Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude),
Sumac.

§ 2. Les droits d'entrée sur les marchandises désignées au tableau ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Assimilations.
		Base.	Quantité.	
1	Agrès et appareils (a)	°	fr. c. »	
2	Bois de construc- tion (2) (b)	de chêne et de noyer (2) en grume ou non-sciés autres { sciés { de plus de 5 centimè- tres d'épaisseur de 5 cent. et moins	le mèt. cube. le mèt. cube. le mèt. cube. le mèt. cube.	1. n 3. n 6. n 9. n
3	Boissons distillées, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce (3)	en cercles en bouteilles ou cru- chons	l'hectolitre. l'hectolitre.	6. n 10. n
4	Cacao (4)	100 kilogr.	15. n	(4) Comprenant les fèves et pelures.
5	Café (5)	100 kilogr.	11. n	(5) Comprenant le café torréfié.
6	Cannelle	commune (6) fine (7)	100 kilogr. 100 kilogr.	40. n 200. n
7	Épicerie non spécialement tarifées et gingembre	100 francs.	20. n	
8	Fer. { Minéral Fontes brutes et vieux fer (8) battu, étiré ou laminé (9) Ancres et chaînes pour la marine (c)	Libre. 100 kilogr. 100 kilogr. Libre.	2. n 4. n	(8) Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mi- traille. (9) Comprenant le fer forgé en bar- res, verges et carillons, le fer en cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer.
9	Fruits de toute espèce	Amandes Citrons et oranges (10) Figues Prunes et pruneaux Raisins (11) non spécialement { tarifés (12) { verts secs	100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr.	30. n 5. n 5. n 15. n 20. n 2. n 5. n
10	Graines { oléagineuses (13) de lin à semer (d)	1000 kilogr. Libres.	2. n	(13) Comprenant la graine de mou- tarde.

Dispositions particulières. — (a) Sont affranchies de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté, par les papiers de bord, que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(b) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire, augmenté de 10 p. %. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(c) Pour être admise en exemption de droits, les chaînes ou partie de chaîne de marine doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur, de 25 mètres au moins; 2^o elles doivent être garnies, à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 3^o s'il y a cinq bouts de chaîne, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.

(d) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Assimilations.
		Base.	Quotité.	
11	Graisses ⁽¹⁴⁾	100 kilogr.	fr. 2. »	⁽¹⁴⁾ Comprenant les dégras, suif, saindoux, etc., et le beurre rance.
12	Huiles de fabrique ⁽¹⁵⁾	100 kilogr.	2. »	
13	Miel	100 kilogr.	10. »	⁽¹⁵⁾ Comprenant les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'ilipé, les huiles de poisson, de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti, le lard de baleine, et les huiles de foie.
14	Navires et bateaux (x)	Le tonneau de jauge de 1 1/3 mètre cube.	5. »	
	Harengs de toute espèce ⁽¹⁶⁾	100 kilogr.	1. »	⁽¹⁶⁾ Comprenant les harengs en saumure ou au sel sec et les harengs secs, fumés ou saurés, frais et brailés.
	Plies séchées.	100 kilogr.	1. »	
15	Poissons.	Homards { en destination des parcs du pays.	100 francs.	
		{ autres (y)	100 francs.	
		Huitres { en destination des parcs du pays.	100 kilogr.	
		{ autres (y)	100 kilogr.	
	Stockfisch	100 kilogr.	1. »	
16	Poivre et piment	100 kilogr.	20. »	
17	Riz	{ des Indes orientales. { non pelé ou en paille.	100 kilogr.	
		{ pelé	100 kilogr.	
		{ autres. { non pelé ou en paille	100 kilogr.	
		{ pelé	100 kilogr.	
18	Savons durs	100 kilogr.	10. »	
19	Sucres bruts	100 kilogr.	1. »	
20	Tabacs.	{ non fabriqués { en feuilles ou en rouleaux	100 kilogr.	
		{ côtes	100 kilogr.	
		{ fabriqués { cigares	100 kilogr.	
		{ autres	100 kilogr.	
21	Thés (c).	100 kilogr.	75. »	

Dispositions particulières. — (x) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 mars 1819, sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume » pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et » d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

(y) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour l'application des moindres droits aux huitres et homards en destination des parcs du pays.

(c) La tare sur les thés sera calculée comme il suit :

Caisses ordinaires, pesant 55 kilogr. ou plus, 18 kilogr. par 100 kilogr. ;
Idem, pesant moins de 55 kilogr., 25 kilogr. par 100 kilogr.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir des surtaxes à l'importation des marchandises dans les cas suivants :

1° A l'entrée par mer, si le navire qui importe les marchandises appartient à un pays :

a. Qui exclut les navires belges du cabotage, soit sur ses côtes, soit sur celles de ses colonies ou possessions ;

b. Qui, soit dans ses ports, soit dans ceux de ses colonies ou possessions, ou dans le parcours de ses canaux et rivières, soumet directement ou indirectement les navires belges, les marchandises qu'ils importent ou exportent, ou le batelage belge, à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les navires nationaux, les marchandises similaires qu'ils importent ou exportent, ou le batelage national ;

c. Qui, à l'entrée par les frontières de terre, soumet les marchandises arrivant de Belgique à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires importées par mer ;

d. Qui, dans ses colonies ou possessions, soumet les marchandises de provenance belge à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les produits similaires de tout autre provenance ;

e. Qui prohibe l'importation ou l'exportation de certaines marchandises sous pavillon belge (les produits de la pêche exceptés), tandis qu'il l'autorise sous pavillon national ;

f. Qui, à la sortie, soit de la métropole, soit de ses colonies ou possessions, soumet les marchandises destinées pour la Belgique à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires expédiées pour toute autre destination.

g. Qui entrave le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, par des prohibitions, droits, charges ou formalités dont ne sont pas passibles les marchandises similaires venant de tout autre pays ou y allant.

2° A l'entrée par tout autre voie que par mer, si les marchandises proviennent d'un pays auquel s'applique l'un des littéras du n° 1.

§ 2. Dans les cas prévus ci-dessus, les surtaxes pourront également porter sur les droits qui atteignent la coque des navires étrangers.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à imposer des taxes exceptionnelles aux négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans, établis ou se livrant à des opérations commerciales ou industrielles en Belgique, et appartenant à des pays dans lesquels les négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans belges, dans les mêmes cas, ne seraient pas traités comme les nationaux.

§ 4. Enfin, le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers et lorsque le bien du commerce ou de l'industrie l'exigera, soumettre à des droits plus forts ou prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés.

§ 5. Les surtaxes seront déterminées de manière à contrebalancer les désavantages auxquels seront soumis dans ces pays, la navigation, l'industrie, le commerce ou les sujets belges.

§ 6. Les mesures prises en vertu du présent article seront *soumises* immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de leur prochaine session.

ART. 5.

Les articles 9 et 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), et les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) sont abrogés.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1858. Toutefois le Gouvernement pourra la mettre à exécution en tout ou en partie, à toute date antérieure qui sera déterminée par arrêté royal.

(45)

(ERRATA AU N° 217.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1855-1856.

RÉVISION DES LOIS RELATIVES AU RÉGIME COMMERCIAL.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. VAN ISEGHEM.

Page 10, art. 1^{er}, § 1.

3^{me} ligne, au lieu des mots *en réponse*, lisez 2 février.

Page 33, 11^{me} ligne, commencer la phrase comme il suit :

« Sauf en faveur de quelques-uns de ses produits coloniaux, tels que les bois de construction, les spiritueux, etc., » la Grande-Bretagne, etc. (Le reste comme au rapport).
